

Ce rapport donne un aperçu du mariage d'enfants en Afrique, axé en particulier sur des informations concernant le mariage d'enfants dans les dix pays suivants: Cameroun, RDC, Gambie, Kenya, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Afrique du Sud et Ouganda. Il examine la prévalence, les causes et les impacts du mariage d'enfants en Afrique. Il établit également les cadres juridiques qui interdisent le mariage d'enfants et décrit des circonstances particulières qui font que les lois sont inefficaces dans la pratique.

Les résultats de l'étude dans ce rapport visent à aider les États parties au Protocole de Maputo et autres parties prenantes à renforcer les interdictions légales sur le mariage d'enfants, à adopter des stratégies appropriées pour éradiquer le mariage d'enfants et à protéger les droits humains de tous les enfants, en particulier les filles.



**Centre for
Human Rights**
UNIVERSITY OF PRETORIA

ISBN: 978-1-920538-80-4



9 781920 538804

UN RAPPORT SUR

LE MARIAGE D'ENFANTS EN AFRIQUE

UN RAPPORT SUR LE MARIAGE D'ENFANTS EN AFRIQUE



UN RAPPORT SUR LE MARIAGE D'ENFANTS EN AFRIQUE

2018

AUTEURS ET REMERCIEMENTS

Ce rapport a été élaboré par le Centre pour les droits de l'homme, en collaboration avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et le mécanisme du Rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique. Les rapports nationaux ont été rédigés et étudiés par des chercheurs de pays, avec le Dr Ashwanee Budo et Darsheene Ramnauth compilant et analysant les résultats afin de fournir les recommandations.

Les 10 chercheurs nationaux étaient les suivants: Cameroun: Hermine Patricia Ndjandjo, RDC: Prisca Ntabaza, Mauritanie: Saleck OuldJereb, Mozambique: Christina Hunguana, Mali: Zoumana Fane, Malawi: Chisomo Kaufulu-Kumwenda, Ouganda: Dorah Mafabi, Kenya: Carole Osero-Ageng ' o, Afrique du Sud: Yvonne Oyieke et en Gambie: Satang Nabaneh.

Karen Stefiszyn et Kate Painting ont apporté leur soutien éditorial. Le design et la mise en page ont été réalisés par Daniël du Plessis.

Des copies électroniques de l'outil sont disponibles en téléchargement sur www.chr.up.ac.za

Le Rapporteur spécial de la Commission Africaine sur les Droits de la Femme. Le Rapporteur spécial sur les droits des femmes en Afrique a été créé par la Commission africaine lors de la 23ème Session ordinaire tenue à Banjul, en Gambie, en avril 1998, en reconnaissance de la nécessité d'accorder une attention particulière aux problèmes et droits spécifiques des femmes en Afrique.

Le Centre des droits de l'homme. Le Centre des droits de l'homme de l'Université de Pretoria est à la fois un département universitaire et une organisation non gouvernementale. Il œuvre pour l'éducation aux droits de l'homme en Afrique, une plus grande sensibilisation aux droits de l'homme et une large diffusion des publications des droits des femmes, des personnes vivant avec le VIH, des peuples autochtones, des minorités sexuelles et d'autres personnes et groupes défavorisés ou marginalisés à travers le continent.

LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

- CADHP:** Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- CAEDBE:** Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant
- VIH:** Virus d'Immunodéficience Humaine
- SIDA:** Syndrome de l'Immunodéficience Acquis
- MAEP:** Mécanisme Africain d'Evaluation par les Paires
- CEDEF:** Convention sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes
- CCT:** Convention Contre la Torture
- CDH:** Centre pour les Droits de l'Homme
- CIDE:** Convention Internationale de Droits de l'Enfance
- DHS:** Enquête Démographique de Santé
- RDC:** République Démocratique du Congo
- MGF:** Mutilations Génitales Féminines
- PIDCP:** Pacte International Relatif Aux Droits Civils et Politiques
- CIRF:** Centre International de Recherche sur les Femmes
- MICS:** Enquête à Typologie Multiple
- HCR:** Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme
- ONG:** Organisation Non-Gouvernementale
- RSDF:** Rapporteuse Spéciale des Droits de la Femme
- FNUAP:** Fonds des Nations Unies pour la Population
- UNICEF:** Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
- EPU:** Evaluation Périodique Universelle

TABLE DE MATIÈRES

CHAPITRE 1: INTRODUCTION	7
1.1 Contexte	9
1.2 Objectifs de l'étude	12
1.3 Méthodologie	13
1.4 Mots clés et hypothèses	14
CHAPITRE 2: CONTEXTE ET CAUSES	17
2.1 Prévalence du mariage d'enfants en Afrique	19
2.1.1 Généralités	19
2.1.2 Prévalence par pays	21
2.2 Causes du mariage d'enfants en Afrique	25
2.2.1 L'inégalité du Genre	25
2.2.2 Les normes religieuses et culturelles qui favorisent et perpétuent le mariage de l'enfant	27
2.2.3 La Pauvreté	30
2.2.4 L'accès à l'éducation	32
2.2.5 Les Cadres juridiques	35
2.2.6 L'inadéquation des procédures d'enregistrement	37
2.2.7 Conflits armés et violence sexuelle	39
CHAPITRE 3: IMPACTS DU MARIAGE D'ENFANTS	41
3.1 L'éducation des filles	43
3.2 Les droits et la sante sexuelle et reproductive	45
CHAPITRE 4: LE DROIT	49
4.1 Le droit International et régional sur le mariage d'enfants	51
4.1.1 Les cadres juridiques internationaux et régionaux	51
4.1.2 La Jurisprudence	54
4.2 La loi domestique	57
4.2.1 Textes législatifs	57
4.2.2 Les lois coutumières et religieuses	60
4.3 Application des lois sur le mariage d'enfants	60
CHAPITRE 5: INTERVENTIONS	65
5.1 L'amélioration de l'application des lois et des mesures correctives	67
5.2 Politiques éducatives	70
5.3 Education publique	74
5.4 Réduction de la pauvreté et l'accès aux services de base	78
CHAPITRE 6: RECOMMANDATIONS	79
6.1 Recommandations aux fins de prevention	82
6.2 Recommandations aux fins de protection	87
ANNEXE 1	88
Modèle pour l'étude sur le mariage des enfants en Afrique	

CHAPITRE 1: INTRODUCTION



CHAPITRE 1: INTRODUCTION

1.1 Contexte

Ce rapport a été préparé sur la demande de la Rapporteuse Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique (RSDF), l'un des mécanismes spéciaux de la Commission Africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples (Commission Africaine). Le RSDF a pour mandat d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Charte Africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples (Charte Africaine) et de son protocole sur les Droits de la Femme en Afrique (Le Protocole de Maputo) à travers, entre autres, la préparation des rapports sur la situation des droits de la femme en Afrique et la proposition des recommandations à adopter par la Commission Africaine.¹

Concernant l'interdiction du mariage d'enfants contenue dans le Protocole de Maputo qui est en ligne avec la campagne de lutte contre les mariages d'enfants menée pendant la 16ème Session Extraordinaire de Kigali au Rwanda en 2014, la Commission a adopté une résolution sur la nécessité d'enquêter sur les mariages d'enfants en Afrique.² Selon cette résolution, le rapport devait s'appuyer sur des études qui avaient déjà été menées au Cameroun, en République Démocratique du Congo (RDC), en Gambie, au Kenya, au Malawi, au Mali, en Mauritanie, au Mozambique, en Afrique du Sud et en Ouganda.

La campagne de lutte contre les mariages d'enfants en Afrique vient s'ajouter à une attention particulière que l'on accorde de plus en plus à travers le monde à l'éradication de ce phénomène : en 2013 le Conseil des Nations Unies sur les Droits de l'Homme a adopté une résolution visant à renforcer les efforts de prévention et d'éradication du mariage d'enfants³ et en 2014, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCR) a publié un rapport mondial sur la prévention

1 La Commissaire Lucy Asuagbor est l'actuelle Rapporteuse Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique, bien qu'au moment de l'adoption de la résolution sur la préparation de ce rapport, le mandat de la Commissaire Soyata Maiga était encore en cours. Les responsabilités du mandat de la Commissaire font également partie des responsabilités du mandat de la Rapporteuse Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique : pour plus d'informations sur le mécanisme et son mandat, veuillez consulter le site internet de la commission et visiter la page sur le mandat à l'adresse suivante <http://www.achpr.org/mechanisms/rights-of-women/about/> (ouvert le 26 Février 2016).

2 Résolution 292 adoptée lors de la 16ème Session extraordinaire de la Commission africaine tenue au Rwanda du 20 au 29 juillet 2014, disponible sur <http://www.achpr.org/sessions/16th-eo/resolutions/292/> (ouvert le 26 Février 2016).

3 Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, "Prévenir et éliminer le mariage d'enfants, précoce et forcé" (2014), disponible sur http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session26/Documents/A-HRC-26-22_en.doc (ouvert le 26 Février 2016).



Alvise Forcellini

et l'élimination des mariages d'enfants, précoces et forcés.⁴ A l'échelle régionale, plusieurs mécanismes et institutions Africaines ont reconnu les effets néfastes du mariage d'enfants et ont adopté des mesures pour le combattre.⁵ En Mai 2014, l'Union Africaine (UA) a lancé une campagne pour l'élimination du mariage d'enfants en Afrique, en intensifiant la sensibilisation, à travers le continent, sur ses effets néfastes et en lançant un appel aux états pour l'adoption de mesures judiciaires, sociales et économiques afin de lutter contre le mariage d'enfants. En 2014 également, l'Union Africaine (UA) a nommé un ambassadeur itinérant pour

-
- 4 En plus de ce qui est souligné dans ce rapport, la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC) est en cours d'élaboration d'une loi type sur le mariage d'enfants. En Novembre 2015, les Chefs d'États et Gouvernements Africains aux cotés des ministres chargés du Genre, des Affaires Traditionnelles et des Enfants, des Premières Dames, des Agences des Nations Unies, des Partenaires de Développement, des Organisations de la Société Civile, des jeunes, des filles et jeunes femmes victimes du mariage d'enfants, des leaders traditionnels et religieux se sont réunis à Lusaka en Zambie à l'occasion du premier Sommet des Filles Africaines pour mettre fin au mariage d'enfants en Afrique, organisé par l'UA le Gouvernement de la République de Zambie.
- 5 La Position Commune Africaine sur la Campagne d'Elimination du Mariage d'Enfants adoptée par les Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'Union Africaine en Juillet 2015 (disponible sur http://pages.au.int/sites/default/files/CAP%20on%20Ending%20Child%20Marriage%20-English_0.pdf).

L'Éradication du Mariage d'Enfants et la Commission des Experts Africains sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant a désigné un Rapporteur Spécial sur le Mariage d'Enfants. En 2015, les chefs d'états et de gouvernements de l'Union Africaine ont annoncé l'adoption formelle d'une position commune Africaine vis-à-vis de la Campagne de l'UA pour l'Éradication du Mariage d'Enfants en Afrique (la Position Commune de l'UA).⁶ Cette position commune exhorte tous les états membres de l'UA, entre autres, à i) mettre au point des actions et des stratégies nationales pour l'élimination du mariage d'enfants,⁷ ii) élaborer et mettre en application des lois fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans et plus, sans exception et applicable à tous les systèmes juridiques,⁸ et iii) mettre en oeuvre toutes les politiques et instruments continentaux liés aux Droits de l'Homme, à l'égalité du genre, à la santé maternelle et infantile et aux pratiques traditionnelles néfastes en vue d'autonomiser les jeunes filles et les femmes et promouvoir leur participation au développement.⁹

Ces déclarations, ces rapports et ces positions mondiales et régionales évoquent sans cesse les ravages causés par le mariage d'enfants, que l'on qualifie d'ailleurs d'obstacle au développement humain et de violation des Droits de l'Homme. L'opinion régionale et mondiale sur le mariage d'enfants reconnaît dans l'ensemble, les conséquences disproportionnées que ce phénomène a sur les filles. Les filles qui se marient à un âge précoce ont tendance à faire des enfants à un âge jeune et de manière fréquente. Cela les expose à un plus grand risque de morbidité et de mortalité maternelle et leurs enfants courent également un plus grand risque de mortalité infantile. Les filles qui se marient à un âge précoce sont également susceptibles d'abandonner l'école et cela empêche leur pleine participation aux activités économiques, politiques et sociales. L'Afrique a la plus grande proportion de jeunes dans sa population totale, avec 32% de la population totale âgée de 10 à 24 ans.¹⁰ Les pays disposant d'une grande population de jeunes ont un énorme potentiel de croissance économique et de développement social mais, il va falloir réaliser des investissements bien ciblés dans le capital humain et social pour pouvoir exploiter un tel potentiel. Le mariage d'enfants n'est pas seulement une violation des Droits de l'Homme mais aussi un frein au développement de l'Afrique.¹¹ Sa

6 Engagement A1 et A3.

7 Engagement A5.

8 Engagement A4.

9 FNUAP "The Power of 1.8 Billion: Adolescents, Youth and the Transformation of the Future" (2014), p. 115, disponible sur http://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/EN-SWOP14-Report_FINAL-web.pdf (ouvert le 26 Février 2016).

10 *Ibid.*

11 Filles, pas Épouses "Mariage d'Enfants en Afrique: un aperçu" disponible sur www.girlsnotbrides.org/wp-content/uploads/2015/02/Child-marriage-in-Africa-A-brief-by-Girls-Not-Brides.pdf (accessed 26 February 2016).

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

persistance sur le continent est la cause de l'échec du continent dans la réalisation de six Objectifs de développement du Millénaire sur huit : l'éradication de l'extrême pauvreté, l'éducation primaire pour tous, la promotion de la parité du genre, la réduction de la mortalité infantile, l'amélioration de la santé maternelle et la lutte contre le VIH/SIDA.¹²

Le mariage d'enfants est de plus en plus considéré comme le symbole de la profondeur qui caractérise la question de l'inégalité du genre en Afrique. D'une part, il s'agit effectivement d'une manifestation de l'inégalité du genre qui en elle-même, constitue une discrimination basée sur le sexe et le genre. Elle s'illustre par la haute prévalence disproportionnée du mariage d'enfants parmi les jeunes filles. D'autre part, le mariage d'enfants est une pratique qui accentue l'inégalité du genre et renforce les conceptions qui contribuent à la pérennisation du patriarcat et de la discrimination. L'inégalité du genre est à la source même du mariage d'enfants et c'est ce qui doit influencer nos perspectives et orienter les démarches à entreprendre pour y mettre fin.

1.2 Objectifs de l'étude

Ce rapport examine la prévalence, les causes et les effets du mariage d'enfants en Afrique. Il établit le cadre juridique pour l'interdiction du mariage d'enfants et décrit les circonstances qui sont à l'origine de l'inefficacité des lois dans la pratique. Il présente les contours d'un certain nombre d'interventions qui ont fait leurs preuves et propose des recommandations pour une élimination progressive du mariage d'enfants en Afrique, sans pour autant oublier les besoins des enfants déjà mariés ou des adultes qui se sont mariés dans l'enfance.

L'objectif de cette étude est d'offrir une vue d'ensemble de la question du mariage d'enfants en Afrique en portant une attention particulière sur les informations obtenues à ce sujet dans les dix pays suivants : Le Cameroun, la RDC, la Gambie, le Kenya, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, le Mozambique, l'Afrique du Sud et l'Ouganda. Plus précisément, il s'agit d'une analyse des causes, de la prévalence, des pratiques, des coutumes et des croyances qui sont à la base du mariage d'enfants, d'une évaluation du degré de respect par les états des engagements régionaux et internationaux en matière de prévention des mariages d'enfants et de soumission des rapports sur les cadres législatifs et politiques ainsi que les initiatives spécifiques qui s'adressent particulièrement aux mariages d'enfants. Cette étude a pour but d'apporter aux états signataires du Protocole de Maputo et aux autres parties prenantes une assistance en matière de renforcement de la mise en application

¹² Filles, pas Épouses, "Les Etats adoptent la toute première résolution sur les Mariages d'Enfants" disponible sur <http://www.girlsnotbrides.org/states-adopt-first-ever-resolution-on-child-marriage-at-human-rights-council/> (ouvert le 26 Février 2016).

des lois interdisant le mariage d'enfants, d'adoption des stratégies adéquates à l'éradication de cette pratique et à la protection des Droits de l'Homme de tous les enfants, plus particulièrement les filles.¹³

Tableau 1: Pays couverts par l'Étude



1.3 Méthodologie

Pour donner une image précise de la situation du mariage d'enfants en Afrique, des recherches ont été entreprises dans dix pays à travers les régions : le Cameroun, la RDC, la Gambie, le Kenya, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, le Mozambique, l'Afrique du Sud et l'Ouganda. Ces pays qui avaient été identifiés dans la résolution qui est à l'origine de cette étude, font partie des pays dont les taux de prévalence des mariages d'enfants sont parmi les plus élevés du monde. Bien que n'offrant pas un aperçu complet de la situation sur le continent, l'étude présente des informations sur les tendances en général, les causes et les interventions à travers les régions. Les pays allant du nord (Mauritanie) à l'ouest (Gambie, Mali) en passant par le centre (Cameroun, RDC), l'est (Kenya, Ouganda) et le sud (Afrique du Sud, Mozambique et Malawi) de l'Afrique ont été inclus, et par conséquent, ces pays choisis sont suffisamment représentatifs de la géographie du continent et de sa grande diversité religieuse, culturelle, politique, sociale et économique.

¹³ Résolution 292 adoptée à la 16^{ème} Session Extraordinaire de la Commission Africaine tenue au Rwanda du 20-29 Juillet 2014, disponible sur <http://www.achpr.org/sessions/16th-eo/resolutions/292/> (ouvert le 8 Juin 2015).

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

Il a été demandé aux chercheurs dans chacun des dix pays, de mener des études documentaires sur le mariage d'enfants, d'un point de vue des droits de l'Homme, en suivant le modèle joint à l'Annexe 1.¹⁴ Le modèle nécessitait que les chercheurs collectent des informations sur la prévalence, les causes principales, le statut des lois régionales et internationales interdisant le mariage des enfants dans chaque pays, le cadre juridique général (y compris le droit religieux et coutumier le cas échéant, et toute autre jurisprudence, toute politique et tout plan d'action national relatifs au mariage des enfants), l'application et le suivi de l'interdiction du mariage des enfants dans chaque pays, les informations sur l'éducation, les lois et les politiques de chaque pays et les interventions prometteuses qui appuient les efforts visant la fin du mariage des enfants. Il a été demandé aux chercheurs, dans la mesure du possible, de confirmer leurs résultats grâce à des entrevues avec les acteurs concernés. Ces derniers comprennent les décideurs politiques, les militants des droits de l'enfant et des filles, les experts de la société civile et des organisations internationales, ainsi que d'autres acteurs considérés comme étant bien placés pour participer à l'étude. Les rapports nationaux ont été ensuite soumis au Centre pour les Droits de l'Homme (CDH) de Pretoria pour consolidation et analyse.

Un atelier de validation de ces rapports s'est tenu à Pretoria en Mars 2014 et à cette occasion, chaque rapport avait été examiné et adopté par les participants. Le CHR a ensuite étudié les rapports afin d'identifier les tendances et les thèmes et préparer le présent rapport consolidé. Ce rapport contient un supplément d'études documentaires réalisées sur le mariage d'enfants et d'informations mises à jour le cas échéant.

Sauf indication contraire, toute référence à un pays particulier dans le reste du présent rapport est faite sur la base des rapports nationaux détaillés, lesquels sont disponibles sur le site web du CDH.

1.4 Mots clés et hypothèses

Dans ce rapport, les mots suivants revêtent les significations ci-après :

- **Enfant** signifie une personne âgée de moins de 18 ans, même lorsque la loi d'un pays fixe l'âge de la maturité à un âge inférieur ou prévoit des

14 Les recherches ont été menées par les 10 chercheurs nationaux suivants: Cameroun: Hermine Patricia Ndjandjo, RDC: Prisca Ntabaza, Mauritanie: Saleck Ould Jeireb, Mozambique: Christina Hunguana, Mali: Zoumana Fane, Malawi: Chisomo Kaufulu-Kumwenda, Ouganda: Dorah Mafabi, Kenya: Carole Osero-Ageng'o, Afrique du Sud: Yvonne Oyieke et Gambie: Satang Nabaneh.

exceptions permettant d'accéder à la majorité à un âge plus jeune.¹⁵ Le terme enfant désigne à la fois les garçons et les filles.

- Doesn't reflect in the French version: Comme le prévoit le Protocole de Maputo, le terme «**mariage**» désigne une union entre un homme et une femme, conclue avec le libre et plein consentement des deux parties et dans laquelle les deux parties jouissent de droits égaux. Cependant, aux fins du présent rapport, les termes mariage et «**union**». Peut signifier toutes formes d'union interpersonnelle, qu'elle soit formelle ou informelle et qu'elle soit formalisée ou reconnue par tout système de droit, de coutume, de société ou de religion, établies pour former un lien familial.¹⁶ Le choix de ce sens élargi est délibéré et tend plutôt à inclure plutôt qu'à exclure une grande proportion d'unions qui ne sont pas légitimement constituées ou reconnues par les lois du pays concerné.
- **Plein et libre consentement**¹⁷ dans le contexte du mariage implique l'accord sans contrainte pour le mariage dans la pleine mesure des conséquences de cet accord. Le consentement n'est pas libre et plein dans les circonstances où l'un des individus impliqués ne sont pas suffisamment mûrs pour prendre des décisions conséquentes concernant un compagnon de vie. L'incapacité d'un enfant de donner un consentement libre et plein ne peut être complétée ou modifiée par l'addition du consentement parental, étant donné que le plein consentement nécessite le plein gré de la personne concernée elle-même.¹⁸
- **Mariage d'enfants** signifie un mariage dans lequel une des parties est ou

15 Cette définition se base sur la définition contenue à l'article 1 de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et sur l'article 2 de la Charte Africaine des Enfants. La Charte Africaine des Enfants est muette sur des exceptions qui pourraient être reconnues tandis que la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant dispose clairement que la définition est applicable sauf lorsque les lois nationales d'un pays fixent l'âge de la maturité à un âge inférieur.

16 Cette définition du mariage a un sens plus élargi que celle offerte par le Bureau des Affaires Economiques et Sociales des Nations Unies par exemple mais nous pensons que c'est nécessaire d'avoir une définition dans un sens élargi dans le cadre de ce rapport. Voir recommandations du Bureau des Nations Unies pour les Affaires Economiques et Sociales sur un système de statistiques vitales: Révision 2" (2001) 11 disponible sur http://unstats.un.org/unsd/publication/SeriesM/SeriesM_19rev2e.pdf (ouvert le 26 Février 2016).

17 Article 16(2) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi que plusieurs autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'Homme.

18 L'Article 16(2) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Convention des Nations Unies sur le Consentement au Mariage, l'Age Minimum du Mariage et l'Enregistrement des Mariages (1964) qui prescrit que le consentement plein et libre soit exprimé en présence des autorités compétentes pour officialiser le mariage et des témoins conformément à la loi.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

était un enfant au moment du mariage.¹⁹ L'expression mariage d'enfants est souvent confondue avec mariage forcé et mariage précoce. Dans le cadre de ce rapport, le mariage d'enfants est différent du mariage forcé ou précoce.

- **Mariage forcé** signifie un mariage dans lequel une ou toutes les deux parties n'ont pas personnellement exprimé leur plein et libre consentement. Bien que beaucoup de mariages d'enfants soient également des mariages forcés, il existe également des cas de mariages forcés qui ne sont pas des mariages d'enfants tel que le cas d'une veuve qui est forcée d'épouser un parent de son défunt mari.
- **Mariage précoce** signifie un mariage dans lequel l'une des parties accède à la majorité par procédure judiciaire d'émancipation, bien qu'elle ne soit pas encore en âge légal de se marier.²⁰

Le sentiment que tout mariage d'enfants est un mariage forcé est justifié si l'on considère qu'en général, la capacité juridique de donner son plein et libre consentement pour un mariage n'est pas reconnue aux enfants. C'est la raison pour laquelle la Convention des Nations Unies pour l'Élimination de Toutes Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF) stipule que « les fiançailles et le mariage d'un enfant sont nuls et sans effet devant la loi.²¹ Il n'est pas question ici de nier le fait que les enfants sont capables d'autonomie ou qu'ils pourraient même réellement bien avoir envie de se marier de leur propre gré, ou encore de nier le fait que les degrés de pressions sociales et familiales sont différents et tous ne peuvent pas nécessairement être considérés comme coercitif. Cependant, ce rapport s'appuie sur le principe selon lequel le mariage de l'enfant est contre la loi et une source de nombreux problèmes sociaux.

Le mariage d'enfants existe également parmi les garçons, mais il a tendance à être moins prévalent dans ce groupe ²² et c'est la raison pour laquelle ce rapport se focalise principalement sur les filles.

19 L'Article 16(1) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipule que seuls les hommes et les femmes ayant atteint l'âge requis sans limitations dues à la race, la nationalité ou la religion ont le droit de se marier et de fonder une famille.

20 Rapport du Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, 2014 "Prévenir et Éliminer les Mariages Préoces, d'Enfants et Forcés page 3.

21 Article 16, paragraphe 2, disponible sur <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/econvention.htm> (ouvert le 11 Juin 2015).

22 N Otoo-Oyortey & S Pobi (2003) 'Early marriage and poverty: exploring links and key policy issues' in C Sweetman (ed.) *Gender, Development and Marriage*.

CHAPITRE 2: CONTEXTE ET CAUSES



CHAPITRE 2: CONTEXTE ET CAUSES

2.1 Prévalence du mariage d'enfants en Afrique

2.1.1 Généralités

Dans l'ensemble, le taux de prévalence des mariages d'enfants en Afrique est supérieur à la moyenne mondiale et si cette tendance continue, l'Afrique deviendra la région où l'on retrouvera le plus grand nombre de mariages d'enfants d'ici 2050.¹ Bien que le mariage d'enfants existe partout en Afrique, sa prévalence est plus accentuée en Afrique centrale et de l'Ouest où l'on estime que quatre femmes sur dix âgées de 20 à 24 ans se sont mariées avant l'âge de 18 ans.² Dans certains pays, cette prévalence est même plus élevée. Le Mali par exemple, qui fait partie des pays ayant fait l'objet de cette étude, avait un taux de prévalence de 71% en 2006 et de 55% en 2010.

Malgré des tendances à la baisse lentes et irrégulières du taux de prévalence des mariages d'enfants sur l'ensemble de l'Afrique, le continent abrite une population jeune et en croissance rapide. Sans la croissance économique, le développement social et l'intensification des efforts d'éradication du mariage d'enfants, l'on peut s'attendre à un accroissement du nombre de filles mariées avant l'âge de 18 ans.³ Cette tendance est plus accentuée parmi les ménages pauvres et dans les zones rurales où les taux de prévalence du mariage d'enfants sont deux fois supérieurs à ceux des zones urbaines et ne montrent aucun signe d'affaiblissement.⁴ Les statistiques démontrent que le mariage d'enfants affecte les filles à une proportion beaucoup plus grande que les garçons qui sont aussi affectés par le mariage d'enfants.

Il existe plusieurs méthodes d'évaluation et de préparation des rapports sur la prévalence des mariages d'enfants. Dans certains cas, la prévalence est mesurée en termes du nombre d'enfants âgés de 15 à 19 ans, qui sont actuellement en mariage ou dans une union. L'un des inconvénients de cette méthode est qu'elle

-
- 1 UNICEF, 2015. Un Profil du Mariage d'Enfants en Afrique disponible sur: [http://www.unicef.org/wcaro/english/UNICEF-Child-Marriage-Brochure-low-Single\(1\).pdf](http://www.unicef.org/wcaro/english/UNICEF-Child-Marriage-Brochure-low-Single(1).pdf).
 - 2 UNICEF, 2015. Un Profil du Mariage d'Enfants en Afrique disponible sur http://data.unicef.org/corecode/uploads/document6/uploaded_pdfs/corecode/UNICEF-Child-Marriage-Brochure-High-Single_246.pdf (ouvert le 26 Janvier 2016).
 - 3 UNICEF, 2015. Un Profil du Mariage d'Enfants en Afrique disponible sur http://data.unicef.org/corecode/uploads/document6/uploaded_pdfs/corecode/UNICEF-Child-Marriage-Brochure-High-Single_246.pdf (ouvert le 26 Janvier 2016).
 - 4 UNICEF, 2015. Un Profil du Mariage d'Enfants en Afrique disponible sur: [http://www.unicef.org/wcaro/english/UNICEF-Child-Marriage-Brochure-low-Single\(1\).pdf](http://www.unicef.org/wcaro/english/UNICEF-Child-Marriage-Brochure-low-Single(1).pdf).

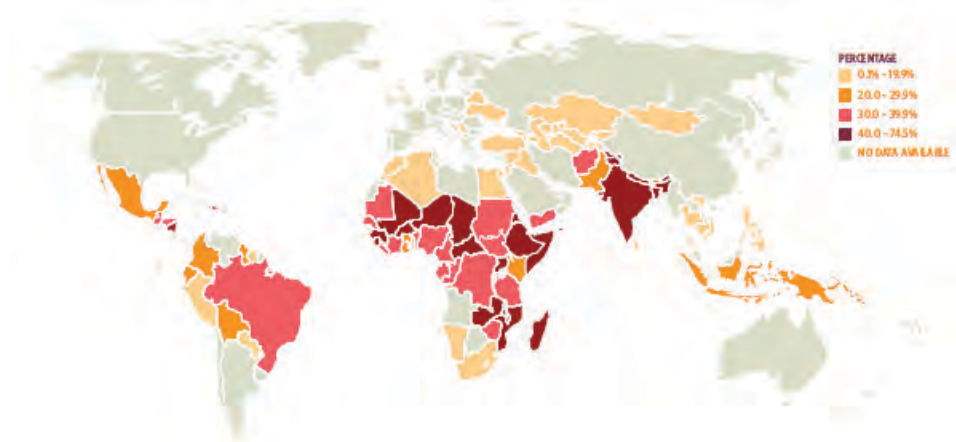
inclue les individus âgés de 18 et 19 ans qui ne sont plus des enfants selon la définition internationale. Elle ne prend pas non plus en compte les enfants plus jeunes qui pourraient se marier avant l'âge de 18 ans.⁵ Pour ces raisons, sauf indication du contraire, les statistiques de prévalence de ce rapport seront mesurées rétrospectivement, en prenant la proportion des femmes âgées de 20 à 24 ans qui se sont mariées avant l'âge de 18 ans au sein de la population totale des femmes âgées de 20 à 24 ans. Bien que, l'analyse des groupes de femmes plus âgées permette d'identifier la prévalence du mariage d'enfants pour des périodes antérieures, ces statistiques peuvent facilement devenir moins fiables lorsque certaines de ces femmes décèdent ou alors se déplacent des zones d'enquêtes.

Des statistiques fiables sur le mariage d'enfants peuvent être difficiles à produire en raison de la nature non enregistrée de nombreux mariages d'enfants et du fait que les systèmes d'enregistrement des naissances sont inadéquats, ce qui peut compliquer la comptabilisation de l'âge des parties au mariage. Bien que les taux de prévalence soient une mesure importante pour suivre les progrès vers l'élimination du mariage des enfants, il est important de se rappeler que les taux de prévalence ne fournissent généralement que des estimations moyennes ne décrivant pas la variabilité de la prévalence entre les régions. Les données sur la prévalence du mariage des enfants sont généralement produites à partir des résultats d'enquêtes nationales collectant des données sur l'âge au premier mariage, notamment les enquêtes démographiques et de santé (EDS) et les enquêtes en grappes à indicateurs multiples (MICS). Ces données sont ensuite extrapolées pour être représentatives de la population plus large. Dans certains cas, ces données sont également traitées pour désagréger les différences régionales, d'âge et autres.

En 2014, l'UNICEF a créé une base de données statistiques importantes sur la prévalence des mariages d'enfants fondée sur les Enquêtes Démographiques de Santé (EDS), la Typologie à Indicateurs Multiples (MICS) et d'autres types d'enquêtes nationales représentatives. Les prévisions faites sur la base des données collectées suggèrent que l'impact de la croissance de la population va entraîner une quasi stagnation des taux de prévalence, à moins que les efforts d'éradication des mariages d'enfants ne s'intensifient de manière significative.⁶ Le tableau ci-dessous montre la prévalence mondiale actuelle des mariages d'enfants selon la variation de la prévalence par pays :

5 Voir chapitre 2 du Rapport 2012 publié par le FNUAP "Se Marier Trop Jeune" disponible sur <http://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/MarryingTooYoung.pdf> (ouvert le 10 Juin 2015).

6 FNUAP "Se Marier Trop Jeune" (2012), disponible sur <http://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/MarryingTooYoung.pdf> (ouvert le 10 Juin 2015).

Tableau 1 : Prévalence mondiale du mariage d'enfants

Percentage of women 20-24 years old who were married or in union by age 18, 2000-2011

Source: UNFPA Base de données utilisant EDS, MICS et autre enquête auprès des ménages.

2.1.2 Prévalence par pays

La prévalence du mariage d'enfants en Afrique varie selon le pays et la région de chaque pays. Un aperçu de la variation par pays et par contexte dans les pays étudiés est fourni ci-dessous.

- Au **Cameroun**, les données EDS de 2011 ont révélé que 13,4% des femmes âgées de 20 à 24 ans étaient déjà mariées à l'âge de 15 ans et 38,4% à l'âge de 18 ans.⁷ Les mariages d'enfants prévalent beaucoup plus dans le nord, à l'est, au nord-ouest et au sud-ouest.⁸
- En **République Démocratique du Congo (RDC)**, les données MICS datant de 2010 ont révélé que 39% des femmes âgées de 20 à 24 ans se sont mariées avant 18 ans et 9% se sont mariées avant 15 ans.⁹ Depuis 2007, on constate une croissance de la prévalence des mariages d'enfants et les prévisions indiquent que cette tendance à la hausse va continuer dans les années à venir. La prévalence est la plus élevée dans la région du Katanga (50%) et dans la région Orientale (50%).¹⁰
- En **Gambie**, 36% des femmes âgées de 20 à 24 ans se sont mariées avant l'âge de 18 ans et 7% avant l'âge de 15 ans, selon les données d'une enquête MICS

7 UNICEF 2015 basé sur les Enquêtes Démographiques de Santé 2011: République du Cameroun, "Enquête Démographique e de Santé et à Indicateurs Multiples (EDS-MICS) 2011", p. 63, disponible sur <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR260/FR260.pdf> (ouvert le 11 Juin 2015).

8 Soumission du Cameroun à la CDH.

9 UNICEF 2015 basé sur les données MICS de la RDC publiées en 2010.

10 UNFPA, "Profile du Mariage d'Enfants par pays: République Démocratique du Congo" (2012), disponible sur http://www.devinfo.info/mdg5b/profiles/files/profiles/4/Child_Marriage_Country_Profile_AFRCOD_Democratic%20Republic%20of%20the%20Congo.pdf (ouvert le 11 Juin 2015).

publiée en 2010.¹¹ Les taux de prévalence sont les plus élevés dans les régions de Basse (66%) et de Kuntaur (61%).¹²

- Au **Kenya**, le taux de prévalence parmi les femmes âgées de 20 à 24 ans, mariées avant l'âge de 15 ans est de 6% et la prévalence parmi les femmes âgées de 20 à 24 ans, mariées avant l'âge de 18 ans est de 26%.¹³ Ces statistiques sont tirées d'une enquête EDS menée au Kenya en 2008/2009. Elles démontrent également qu'au fil du temps, il y a eu un changement dans l'engagement précoce dans le mariage à travers la baisse de la proportion des femmes mariées à l'âge de 15 ans au cours des 20 à 30 dernières années. Les statistiques sur l'âge médian au premier mariage dans le même pays indiquent clairement que les femmes urbaines ont tendance à se marier presque trois ans plus tard que leurs homologues des zones rurales.¹⁴ Les écarts entre les taux de prévalence du mariage d'enfants par province de résidence sont grands : la région de Kilifi a enregistré le taux de prévalence du mariage d'enfants le plus élevé avec 48%, suivi de Homa Bay 38%, de Bondo 30% et de Tharaka 25%.¹⁵
- Au **Malawi**, les statistiques d'une enquête EDS datant de 2010 indiquent que 50% des femmes âgées de 20 à 24 ans se sont mariées avant l'âge de 15 ans.¹⁶ En comparant ces résultats avec ceux des enquêtes EDS de 2000 et de 2004 au Malawi, l'on constate une augmentation de la prévalence du mariage d'enfants. Bien que les statistiques de l'enquête EDS publiée en 2000 indiquent que 47% des femmes âgées de 20 à 24 ans étaient déjà mariées à l'âge de 18 ans,¹⁷ ce chiffre est passé à 49% en 2004.¹⁸ Le pourcentage des femmes âgées de 20 à 24 ans, mariées à l'âge de 15 ans a également augmenté, passant de 11%

11 UNICEF 2015 (n 7 ci-dessus) basé sur les données MICS de la Gambie publiées en 2010.

12 UNFPA, "Profile du Mariage d'Enfants par pays: République Démocratique du Congo" (2012), disponible sur http://www.devinfo.info/mdg5b/profiles/files/profiles/4/Child_Marriage_Country_Profile_AFRGMB_Gambia.pdf (ouvert le 11 Juin 2015).

13 Bureau National de la Statistique du Kenya, "Enquêtes Démographiques de Santé au Kenya 2008/2009", disponible sur <http://dhsprogram.com/pubs/pdf/fr229/fr229.pdf> (ouvert le 11 Juin 2015) pages 82 et 83.

14 Ibid.

15 (Parce que Je suis Une Fille) Because I am a Girl (BIAAG), "Rapport National du Kenya 2012: Etude des facteurs d'Accès, de Persévérance et de Complétion des études Primaires et du Secondaires", p 6, disponible sur http://www.plcc-nairobi.org/xist4c/download/web/Because-I-am-a-girl--Kenya-Country-Report-2012_uplId_16867__cold_5580_.pdf. (ouvert le 11 Juin 2015).

16 UNICEF 2015 (n 7 ci-dessus) basé sur la date obtenue d'une enquête DHS de 2010 au Malawi pages 75 et 76 disponible sur <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR247/FR247.pdf> (ouvert le 26 Janvier 2016).

17 Enquête EDS au Malawi en 2000 disponible sur <http://www.dhsprogram.com/pubs/pdf/FR123/FR123.pdf> page 78 (ouvert le 26 Janvier 2016).

18 Enquête EDS au Malawi en 2004 page 97 disponible sur <https://www.dhsprogram.com/pubs/pdf/FR175/FR-175-MW04.pdf> (ouvert le 26 Janvier 2016).

WorldFish/Peter Fredenburg



en 2004 à 12% en 2010.¹⁹ La prévalence est la plus grande dans la région du centre du Malawi (57%) et la plus faible au sud (44%).

- Le **Mali** a les taux de prévalence du mariage d'enfants les plus élevés du monde, avec environ 55% des filles mariées avant l'âge de 18 ans et 15% mariées avant 15 ans.²⁰ Bien qu'il soit commun à travers le pays, le mariage d'enfants a les taux les plus élevés dans les régions de Kayes (87%), Kidal (84%) et Koulikoro (78%). La prévalence du mariage d'enfants au Mali a baissé depuis 2006 où elle se situait à 71%.
- En **Mauritanie**, l'on estime que 2% seulement des mariages d'enfants sont enregistrés au bureau d'état civil. Selon les estimations de 2011, 34% des femmes âgées de 20 à 24 ans se sont mariées avant l'âge de 18 ans et 14% avant l'âge de 15 ans.²¹ La prévalence est la plus élevée dans les régions de Hodh Charghi (55%) et de Gorgol (50%).²²
- Le **Mozambique** a une prévalence des mariages d'enfants plus élevée que le reste de l'Afrique Sub-saharienne. Dans ce pays, l'on estime que 48% des femmes âgées de 20 à 24 ans se sont mariées avant l'âge de 18 ans et 14% avant 15 ans.²³

19 Ibid.

20 UNICEF 2015 (n 7 ci-dessus) et basé sur une MICS de 2010 faite au Mali.

21 UNICEF 2015 (n 7 ci-dessus) et basé sur une MICS de 2011 faite en Mauritanie.

22 UNICEF "Profil de pays sur la Mauritanie: Survie Maternelle, des nouveau-nés et de l'enfant" (2012), disponible sur <http://www.childinfo.org/files/maternal/DI%20Profile%20-%20Mauritania.pdf> (ouvert le 11 Juin 2015).

23 Rapport du Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, 2014 "Prévenir et Eliminer les Mariages Précoces, d'Enfants et Forces et basé sur une enquête EDS de 2011 au Mozambique.

CHAPITRE 2 CONTEXTE ET CAUSES

Depuis 2003, on constate une baisse lente de la prévalence des mariages d'enfants au Mozambique, partant du niveau des 56% pour les mariages avant l'âge de 18 ans et 18% pour les mariages avant l'âge de 15 ans.²⁴ Cependant, le taux de prévalence des mariages d'enfants au Mozambique maintient toujours ce pays en 7ème position au classement mondial. La prévalence est la plus élevée à Cabo Delgado (68%), à Manica (64%) et à Zambezia (62%).²⁵

- La prévalence des mariages d'enfants en **Afrique du Sud** est relativement faible, malgré le fait que des statistiques fiables n'ont pas été publiées depuis 2003. Une enquête EDS datant de 2003 indique qu'en Afrique du Sud, 0,8% des filles âgées de 20 à 24 ans se sont mariées avant l'âge de 15 ans et 5,6% avant l'âge de 18 ans.²⁶ Le cas de l'Afrique du Sud est assez particulier dans le sens que les mariages d'enfants se manifestent beaucoup plus dans le cadre d'une pratique traditionnelle appelée *Ukuthwala* (enlèvement de la mariée) que l'on rencontre le plus souvent dans les zones rurales du Cap oriental et du Kwazulu Natal.²⁷
- En **Ouganda**, les résultats d'une enquête EDS publiée en 2011²⁸ ont révélé que 40% des femmes âgées de 20 à 24 ans se sont mariées avant l'âge de 18 ans et 10% avant l'âge de 15 ans. Cela représente une chute des taux de prévalence qui a commencé en 2006, où 46% des femmes âgées de 20 à 24 ans étaient déjà mariées avant l'âge de 18 ans et 12% du même groupe mariées avant l'âge de 15 ans²⁹. Les mariages d'enfants sont pratiqués partout en Ouganda mais on constate une prévalence disproportionnée à Ndagwe, Lwengo³⁰ et dans les régions d'Acholi, Lango, Sabiny et Karamoja.³¹

24 Comparaison des résultats de l'enquête EDS de 2003 page 92 disponible sur <http://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR161/FR161.pdf> (ouvert le 26 Janvier 2016).

25 Institut National de la Statistique du Mozambique 'Enquête à Indicateurs Multiples' (2008).

26 Ministère de la Santé, République d'Afrique du Sud "Enquête Démographique de Santé en Afrique du Sud" (2003), p. 32, disponible sur <http://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR206/FR206.pdf> (ouvert le 11 Juin 2015). Ces données sont approximativement cohérentes avec les données publiées par l'UNICEF qui indiquent qu'en 2012, 1% des filles étaient mariées avant l'âge de 15 ans et 6% avant l'âge de 18 ans. Voir Rapport de l'UNICEF sur l'Afrique du Sud 2012 (2013).

27 Commission sud-africaine sur la Réforme Judiciaire 'Project 138-La Pratique de l'*ukuthwala*' Document 132 (2014) 16 disponible sur <http://www.justice.gov.za/salrc/dpapers/dp132-Ukuthwala.pdf> (ouvert le 11 Février 2016).

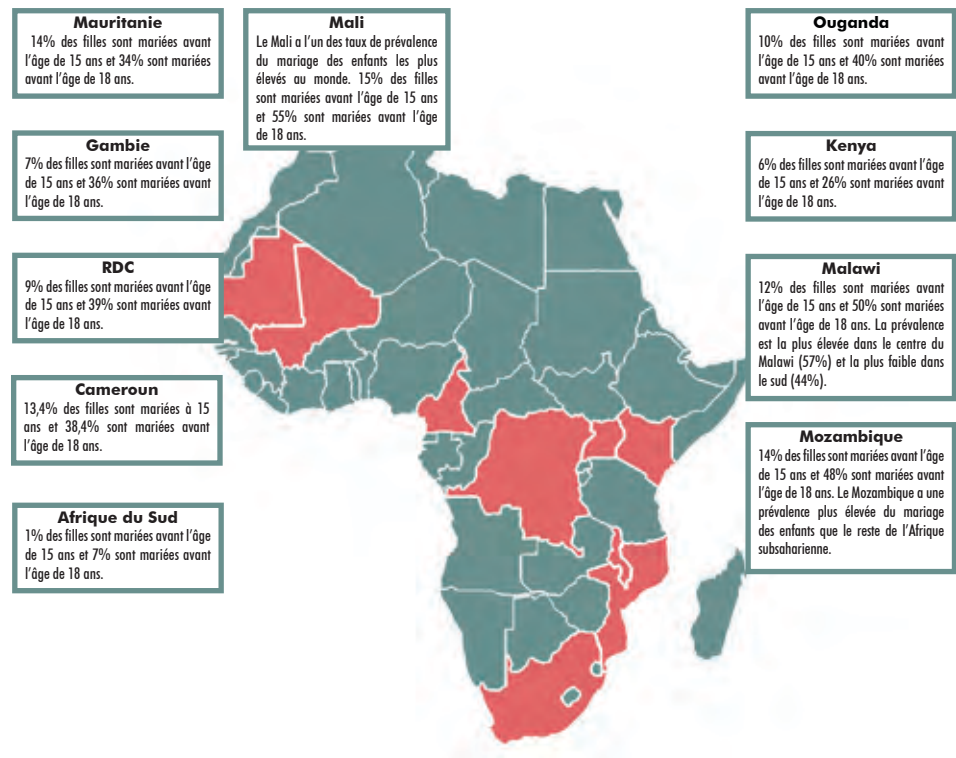
28 UNICEF 2015 (n 7 ci-dessus), sur la base d'une enquête du EDS menée en Ouganda, pages 51, 52 et 53 disponible sur <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR264/FR264.pdf> (ouvert le 26 Janvier 2016).

29 2006 EDS ougandais à la page 88 disponible sur <http://www.dhsprogram.com/pubs/pdf/FR194/FR194.pdf> (ouvert le 26 Janvier 2016).

30 Entretien avec le Réseau de la Fondation de Transformation Communautaire, 24 Janvier 2014.

31 Réseau pour la Recherche sur la Protection de l'Enfant "Learning and Action: Cartographier les mécanismes Communautaires de Protection de l'Enfant dans les districts de Nebbi et d'Arua districts" (2012) 2-39 disponible sur http://www.cpcnetwork.org/wp-content/uploads/2014/04/CBCPM-Mapping_Uganda_Report-3.pdf (ouvert le 09 Juin 2015).

Tableau 2: Etude des 10 pays sur la prévalence du mariage des enfant



2.2 Causes du mariage d'enfants

Tout rapport sur les causes du mariage d'enfants devrait tenir compte du fait qu'un grand nombre de facteurs sont étroitement liés les uns aux autres et que plusieurs de ces facteurs sont à la fois la cause et la conséquence du mariage d'enfants. Par exemple, la pauvreté dans les familles expose les jeunes filles au mariage d'enfants, mais aussi, le mariage a tendance à limiter les opportunités économiques et d'éducation des filles, ce qui, en revanche, accentue la pauvreté. Cette section offre un aperçu général de la manière dont différents facteurs entraînent le mariage d'enfants en Afrique en se focalisant sur des exemples particuliers offerts par les pays qui ont fait l'objet d'une enquête pour ce rapport.

2.2.1 Inégalité des sexes

Le mariage d'enfants est un phénomène qui dans sa majeure partie, se manifeste par le mariage des jeunes filles aux hommes âgés. Partant de cette base, aucun des autres facteurs sociaux, culturels et économiques du mariage d'enfants ne peut être cerné sans faire référence au statut inférieur des filles et des femmes dans les sociétés enquêtées. L'inégalité du genre est une cause, une conséquence et un



Tobin Jones

facteur aggravant du mariage d'enfants.

L'Afrique est un continent qui jouit d'une très grande diversité avec des variations significatives dans les croyances et pratiques culturelles qui sont souvent évidentes même dans un espace très réduit. Par conséquent, parler d'une culture « africaine » unique est une hypothèse grandement fautive. Néanmoins, il existe des groupes qui tiennent des conceptions fortement différenciées des rôles des genres et des relations familiales entre les hommes et les femmes. Ces conceptions ont souvent tendance à reléguer la femme au second plan. Elles pourraient tirer leurs origines des pratiques traditionnelles, des lois coloniales, des coutumes et des deux religions les plus répandues sur le continent qui sont l'islam et le Christianisme.

Les lois discriminatoires formelles ou informelles, les normes sociales et les pratiques religieuses et culturelles ont une influence directe ou indirecte sur les rôles sociaux et économiques des femmes. C'est ce qui rend aussi les jeunes filles plus vulnérables au mariage d'enfants que les jeunes garçons. Dans plusieurs sociétés, les femmes sont exclues de la prise de décision sur ce qui les concerne directement, concerne leur famille et concerne leur communauté. Le contrôle de la terre et de la propriété immobilière, ainsi que la primauté formelle au sein de

la famille est réservée aux enfants male. Par conséquent, une plus grande valeur sociale est accordée aux garçons et elle se traduit par un sous-investissement dans la santé, l'éducation et le développement des filles. Ces inégalités sociales rendent les filles systématiquement assujetties et vulnérables et les exposent au mariage d'enfants et à d'autres fléaux sociaux.

2.2.2 Normes religieuses et culturelles qui favorisent et perpétuent le mariage d'enfants

Dans plusieurs pays ayant fait l'objet de cette étude, les attitudes patriarcales perpétuées par les normes culturelles et religieuses vis-à-vis des femmes et des filles les rendent non seulement vulnérables au mariage d'enfants mais contribuent également de manière active à sa promotion.

Dans plusieurs pays de tradition islamique de longue date, les traditions locales interprètent les Saintes Ecritures islamiques comme une permission et même dans certains cas, comme un encouragement au mariage d'enfants. C'est l'un des facteurs clés de promotion de la prévalence du mariage d'enfants dans les pays à grande population islamique de la région. Dans ces pays, les leaders religieux influents encouragent ouvertement la pratique du mariage d'enfants et s'opposent très vigoureusement aux campagnes de lutte contre ce phénomène. La Gambie par exemple à une grande majorité musulmane qui est de 95% de la population et dans le même pays, la grande majorité de la population ne considère pas le mariage d'enfants comme une chose négative ou contraire à l'épanouissement de l'enfant. La société estime que le mariage d'enfants est un aspect positif de la vie et de la tradition et prépare la jeune fille pour l'avenir. Cette même société a également tendance à prescrire des rôles particuliers aux femmes et aux filles qui se limitent à la reproduction et l'entretien du ménage. Le mariage d'enfants est également très commun au Mali et en Mauritanie où il bénéficie de l'appui des interprétations locales des Saintes Ecritures islamiques.

Au Cameroun, bien que l'Islam ne soit pratiqué que par 20% de la population, le mariage d'enfants est largement considéré par les musulmans camerounais pratiquants comme une instruction du Coran. Une interprétation locale des textes religieux instruit qu'une fille devrait voir ses premières menstruations sous le toit de sa belle famille. La pratique du mariage d'enfants est profondément encrée dans les mœurs de certaines régions du pays, au point où un leader religieux a du déclarer qu'il préférerait violer la loi que d'aller à l'encontre les règles du livre religieux. Il en est de même pour l'arrondissement de Mangochi au Malawi, à dominance Islamique, où des cas de mariages arrangés pour les filles âgées de 12 ans seulement ont été reportés. Certains islamistes dans les zones rurales considèrent ces mariages conformes à leurs croyances. Les musulmans de l'arrondissement de Sabinu en

CHAPITRE 2 CONTEXTE ET CAUSES

Ouganda sont encouragés de la même manière à trouver des maris pour leurs jeunes filles parmi leurs confrères musulmans et le mariage en lui-même, est vu comme un rite de passage de l'état de jeune fille à l'état de femme.

En outre, dans la vague de croyances religieuses qui pérennisent le mariage d'enfants, cette pratique est souvent culturellement reconnue comme un moyen de contrôle de la sexualité des filles. Par exemple, dans la région du Kivu en RDC, la virginité d'une fille avant le mariage revêt un aspect très important. Au lendemain de la célébration du mariage (soit civil ou traditionnel), la famille du marié doit remettre un cadeau à la mère de la mariée s'il s'avère que celle-ci est encore vierge. C'est un grand déshonneur qu'aucun cadeau ne soit remis car c'est le signe que la mère n'a pas élevé sa fille comme il faut. Par conséquent, le plus tôt la fille va en mariage, plus il y a de chances de recevoir un cadeau et moins il y a de risques que la famille soit déshonorée. A côté de cela, lorsqu'une adolescente tombe enceinte avant le mariage, elle coure le risque d'être forcée ou poussée à se marier pour éviter le rejet par sa famille ou sa communauté. Le même traitement est appliqué même lorsque la fille n'éprouve aucun désir de se marier ou que sa grossesse soit issue d'un viol.

En Ouganda, le mariage d'enfants se présente comme un moyen de prévention des grossesses non-désirées ou hors mariage et de contrôle de l'activité sexuelle des filles. Au Kenya, en Ouganda et en Gambie, le mariage d'enfants est communément perçu comme un moyen de protection de l'enfant dans le sens qu'il permet d'éviter que les filles se lancent dans la prostitution. Dans plusieurs de ces communautés, lorsqu'une fille n'est pas encore mariée à l'âge de 15 ans, elle est considérée comme anormale et rejetée sous prétexte qu'elle pourrait être source de malheur pour sa famille.

La pratique de la mutilation génitale féminine (MGF) crée un lien étroit entre le contrôle de la sexualité des filles et le mariage d'enfants. Les MGF sont pratiquées comme un rite de passage à l'état adulte parmi les populations de Sabinu et Karamojong de l'est et du nord-est de l'Ouganda, parfois à l'âge précoce de 12 ans. Ce rite de passage qui octroie aux filles le droit d'accès au cercle des adultes est un symbole important de maturité qui signifie que la fille est prête pour le mariage. Des coutumes très similaires existent également chez certains peuples Maasai du Kenya.

Les lois et traditions coutumières patriarcales en Ouganda accordent un pouvoir de négociation limité aux femmes et aux filles en ce qui concerne le mariage et les questions liées à la santé reproductive et sexuelle. Il s'agit encore là d'une autre manifestation de l'inégalité du genre qui relègue les femmes et les filles au rang de citoyennes de seconde catégorie et les prive du droit de prendre des décisions sur leur avenir. Le mariage est perçu dans certaines communautés



Huard

comme un rite de passage et aussi l'occasion pour la fille d'assumer son rôle dans la vie. Similairement, les filles et les femmes sont parfois considérées comme des objets dont on peut se servir pour renforcer les liens entre les familles ou régler des différends.

La pratique de l'ukuthwala en Afrique du Sud consiste en l'enlèvement d'une jeune fille ou jeune femme par un homme et ses amis ou compagnons dans le but de forcer la famille de cette dernière à accepter les négociations de mariage.³² Dans certains cas et dans les formes plus anciennes de cette tradition, l'enlèvement est purement rituel dans le sens que la fille et son bourreau sont de la même tranche d'âge et entretiennent déjà une relation consensuelle qui se heurte tout simplement à la difficulté à obtenir par la voie normale l'accord pour le mariage des parents de la fille. Par contre, dans la plupart des cas contemporains de cette tradition, il s'est avéré que la pratique s'est transformée en véritable enlèvement qui aboutit au mariage forcé. La police et les autorités traditionnelles des régions

32 Ministère de la Justice et du Développement Constitutionnel 'Ukuthwala: Protégeons nos Enfants' (2009) disponible sur http://www.justice.gov.za/docs/articles/2009_ukuthwala-kidnapping-girls.html extrait de la soumission de l'Afrique du Sud au CDH.

concernées se sont montrées hésitantes à agir contre cette pratique.³³

2.2.3 La Pauvreté

La pauvreté est une des causes principales du mariage d'enfants et un facteur d'aggravation des effets pervers et des conséquences du mariage à un jeune âge.³⁴ La pauvreté est liée à un certain nombre d'autres facteurs qui ont des liens étroits avec le mariage d'enfants, notamment l'accès à l'éducation et les systèmes inadéquats d'enregistrement des naissances et des mariages dont on parlera plus en détails dans les lignes qui vont suivre. Les mariages d'enfants ont tendance à manifester une prévalence plus forte dans les pays pauvres et dans les régions les plus pauvres des pays, une tendance qui se répète.³⁵ Il a également été reporté que les pays à faible Produit Intérieur Brut connaissent des taux de prévalence du mariage d'enfants plus élevés.³⁶ Au moins les trois quarts de la population du Mali et du Mozambique vivent d'un revenu de moins de 2 dollars USD par jour et dans ces deux pays près de la moitié des filles se sont mariées avant l'âge de 18 ans.³⁷

La corrélation entre la pauvreté et le mariage d'enfants est également évidente dans les sous-régions des pays, puisque les régions à haute prévalence citées ci-dessus sont également dans leur majeure partie les plus pauvres et/ou en zones

33 Nomboniso Gasa cité par R Davis 'Collision entre la police et la culture: décès causés par la circoncision et *ukuthwala*' The Daily Maverick, 11 Octobre 2013, disponible sur <http://www.dailymaverick.co.za/article/2013-10-11-when-culture-and-policing-collide-circumcision-deaths-and-ukuthwala-unpunished-crimes/> (ouvert le 12 Mars 2014) cite dans la soumission de l'Afrique du Sud au CDH.

34 Human Rights Watch, 2013 (Ce vieil homme peut nous nourrir, tu dois l'épouser: le mariage forcé des enfants au Soudan du Sud) disponible sur https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/southSudan0313_forinsertWebVersion_0.pdf (ouvert le 26 Janvier 2016). Voir également Caroline Harper; Nicola Jones; Elizabeth Presler-Marshall; David Walker, 2014 'Unhappily Ever After: slow and uneven progress in the fight against early marriage' publié dans the Overseas Development International et disponible sur <http://www.odi.org/sites/odi.org.uk/files/odi-assets/publications-opinion-files/9088.pdf> (ouvert le 26 Janvier 2016). Voir également Centre International pour la Recherche sur la Femme, 2006. 'Fiche d'information sur la Pauvreté et le Mariage d'Enfants' disponible sur <http://www.icrw.org/files/images/Child-Marriage-Fact-Sheet-Poverty.pdf> (ouvert le 26 Janvier 2016).

35 Extrait de l'oeuvre de Cheryl Thomas, 2009. (Le mariage précoce et forcé: un accent sur l'Europe centrale et orientale et les anciens pays de l'Union soviétique avec des lois choisies d'autres pays» préparé pour la réunion du groupe d'experts sur les bonnes pratiques dans la législation pour lutter contre les pratiques préjudiciables aux femmes en Éthiopie) préparée pour la Réunion du Groupe d'Experts sur les bonnes pratiques en matière de législation pour combattre les pratiques néfastes perpétrées contre les femmes en Éthiopie, 2009 page 3. Disponible sur http://www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw_legislation_2009/Expert%20Paper%20EGMGPLHP%20_Cheryl%20Thomas%20revised_.pdf. (Ouvert le 26 Janvier 2016).

36 Fiche d'Information 2006 sur la Pauvreté et le Mariage Précoce publiée par le Centre International pour la Recherche sur la Femme disponible sur <http://www.icrw.org/files/images/Child-Marriage-Fact-Sheet-Poverty.pdf> (ouvert le 26 Février 2016).

37 Fiche d'Information 2006 sur la Pauvreté et le Mariage Précoce publiée par le Centre International pour la Recherche sur la Femme disponible sur <http://www.icrw.org/files/images/Child-Marriage-Fact-Sheet-Poverty.pdf> (ouvert le 26 Février 2016).

rurales de leur pays respectif. Par exemple au Mozambique, la prévalence des mariages d'enfants est de 56,4% en zone rurale contre 42,4% en zone urbaine. En RDC, la prévalence est de 50% dans le Katanga rural et dans la Province Orientale contre 18% en zone urbaine de Kinshasa. La pratique de *l'ukuthwala* en Afrique du Sud se déroule uniquement en zone rurale.

Cette corrélation est également évidente au niveau des ménages, où les filles issues de familles pauvres sont plus susceptibles de devenir des enfants mariées. Par exemple en Gambie, la pauvreté et les taux d'alphabétisation faibles sont constamment en corrélation avec les taux de prévalence élevés du mariage d'enfants. Les enfants issus des familles pauvres sont beaucoup plus susceptibles d'être mariés avant l'âge de 18 ans (avec un taux de prévalence de 62,7%) comparé aux enfants issus des familles plus aisées (avec un taux de prévalence de 28,7%).³⁸

La pauvreté accentue la vulnérabilité des enfants et alourdi les charges économiques pour les parents. C'est le mécanisme par lequel la pauvreté favorise le mariage d'enfants. Le mariage d'enfants peut devenir un choix attrayant pour les parents et probablement pour les enfants eux-mêmes devant des difficultés économiques. Par exemple, l'instabilité économique post-conflit en RDC privait les femmes d'accès aux ressources, aux services de base et à l'énergie, cette situation a engendré une féminisation de la pauvreté et une discrimination basée sur le genre qui s'est répandue à travers tous les secteurs de développement. Les résultats des recherches dans plusieurs pays ayant fait l'objet de cette étude suggèrent que les adolescentes sont parfois forcées d'épouser des hommes plus âgés pour assurer un meilleur avenir économique à leurs familles et le financement des études de leurs frères. Dans ces cas précis, bien que la pauvreté soit l'affaire de toute la famille, ses conséquences reposent plutôt sur le dos des filles et des femmes.

En Gambie, des cas concernant des parents de familles grandes qui donnent en mariage leurs jeunes filles âgées de 13 ans seulement pour préserver les ressources de la famille ont été reportés. De la même manière chez les Maasai du Kenya, donner une fille en mariage est souvent vu comme un moyen d'allègement des charges de la famille, puisqu'on se retrouve avec une bouche de moins à nourrir. Cette conception des filles comme une charge économique est un cercle vertueux : les parents hésitent souvent à investir dans l'éducation de leurs filles en prévoyant qu'elles seront mariées avant qu'elles ne soient capables générer des revenus et dans ce cas, l'éducation ne sera utile qu'à la famille de leurs maris. En Afrique du Sud, les filles forcées à se marier à travers *l'ukuthwala* sont encouragées par leurs familles à rester dans ces mariages en raison du poids

38 UNICEF, "Enquête à Indicateurs Multiples sur la Gambie 2010 (MICS IV)", disponible sur <http://mics.unicef.org/surveys> (ouvert le 11 Juin 2015).

financier que représente l'entretien et l'éducation de la fille chez ses parents.³⁹

De la même manière, dans le contexte du Mozambique, Osório⁴⁰ indique que les filles sont parfois considérées comme une ressource économique. Elles sont privées des avantages matériels de base tels que l'éducation, la santé et l'alimentation pour éviter les coûts à leurs familles. Dès lors qu'elles atteignent l'âge de l'adolescence, elles sont échangées au profit de leurs familles, qui reçoivent le paiement de la dote. Pour les hommes qui les épousent, l'avantage se présente sous forme de la main d'œuvre qu'elles apportent et des enfants qu'elles accouchent.

Le mariage d'enfants n'est pas seulement un moyen de préservation des ressources économiques. Il pourrait également être un moyen d'avancement économique et social. Au Cameroun et au Mali, l'on signale que les parents pauvres vont spécifiquement à la recherche des hommes riches afin d'offrir à leurs filles un moyen d'échapper à la pauvreté. Dans les zones rurales tout comme dans les zones urbaines du Mali, presque les trois quarts des hommes ayant épousé une enfant sont des personnes financièrement aisées comparé aux autres membres de la société malienne.

Dans plusieurs régions d'Afrique, la famille de la mariée reçoit la dote sous forme de bétail, d'argent ou d'autres commodités pendant la cérémonie de mariage. Dans les communautés où ces transactions économiques font partie intégrale du processus de mariage, les négociations de la dote prennent facilement la forme d'une stratégie de survie financière pour les familles pauvres.⁴¹ En Afrique du Sud, l'ukuthwala abouti typiquement à un mariage coutumier qui comprend le paiement de la dote ou lobola à la famille de la fille enlevée. Cela incite les familles pauvres à accéder au vœu du bourreau qui est d'épouser leur fille.

La pauvreté contribue également à rendre les enfants vulnérables aux relations transactionnelles, qui dans certains cas aboutissent à un mariage d'enfants. En Ouganda, en Afrique du Sud et au Kenya, l'on signale le phénomène des « Papas bonheur » à travers lequel des hommes plus âgés s'engagent dans des relations sexuelles avec des enfants et des adolescents contre de l'argent ou d'autres biens. Dans certains cas, les parents encouragent les relations sexuelles transactionnelles pour s'assurer de la disponibilité des ressources pour la famille, malgré le fait que ces relations aboutissent fréquemment au mariage d'enfants et aux grossesses pré-

39 Centre des Ressources Juridiques (2013) "Soumissions concernant le mariage d'enfants, précoce et forcé". Disponible sur <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/ForcedMarriage/NGO/LegalResourceCentre.pdf> (ouvert le 14 Septembre 2015).

40 C Osório 'Direitos humanos, direitos humanos das mulheres' in X Andrade et al. (eds) *Direitos humanos das mulheres em quatro tópicos* (2000).

41 Hague, Thiara et MIFUMI, (Prix de la mariée, pauvreté et violence domestique en Ouganda) (2009), disponible sur <http://www.bristol.ac.uk/sps/research/projects/completed/2009/rg2292/rg2292finalreport.doc> (ouvert le 12 Juin 2015).



Tobin Jones

maritales.

2.2.4 Manque d'accès à l'éducation

L'éducation est une source d'indépendance économique et sociale, qui réduit la vulnérabilité des filles au mariage d'enfants. C'est ce qui explique la forte élévation des taux de prévalence des mariages d'enfants dans les pays à faible taux d'alphabétisation. C'est également la raison pour laquelle la corrélation entre le manque d'accès à l'éducation et le mariage d'enfants persiste au sein des pays, d'où le rôle déterminant que l'éducation des adolescentes a joué dans l'élévation de l'âge du mariage qu'on constate dans la région.⁴²

À côté des taux d'alphabétisation faibles parmi les filles et les garçons dans plusieurs régions, il existe également des facteurs socioculturels qui viennent s'ajouter à la liste des obstacles qui empêchent aux filles d'avoir accès à l'éducation. C'est un domaine dans lequel interviennent plusieurs facteurs de risque. Lorsque

⁴² UNICEF 'Mettre fin au mariage d'enfants: Progrès et Perspectives' (2013) disponible sur http://data.unicef.org/corecode/uploads/document6/uploaded_pdfs/corecode/Child-Marriage-Brochure-7_17-HR_164.pdf (ouvert le 15 Octobre 2014).



Tobin Jones

l'éducation s'avère trop coûteuse soit directement ou alors parce qu'elle empêche à un enfant de participer à l'économie ménagère, les familles pauvres souvent, décident de ne financer que l'éducation de certains de leurs enfants. Dans ces conditions, le principe culturel qui dicte que les garçons représentent l'avenir de la famille signifie qu'ils auront toujours la priorité en matière d'opportunités d'éducation. Par exemple, le Mozambique qui a déjà un taux d'alphabétisation très faible de 51,6%, présente des disparités du genre significatives, où 42,8% des femmes sont alphabétisées contre 70,8% des hommes.⁴³ Au Mozambique, il existe une corrélation directe entre le manque d'accès à l'éducation et le mariage d'enfants : 57,2% des femmes qui ne sont jamais allées à l'école se sont mariées avant l'âge de 18 ans, tandis que 20,6% seulement des femmes ayant un niveau d'éducation secondaire ont connu le même sort.

Au Kenya, au Mali et en Mauritanie, les taux d'alphabétisation sont encore faibles, surtout parmi les filles. Plusieurs facteurs ont été identifiés comme obstacles à l'accès des filles à l'éducation. Il s'agit de facteurs socio-économiques tels que

⁴³ Index Mundi, disponible sur www.indexmundi.com/pt/mocambique/taxa_de_alfabetizacao.html (Ouvert 30 Mars 2014).

la pauvreté et le manque de ressources adéquates, y compris l'infrastructure. Les facteurs institutionnels tels que les budgets qui ne tiennent pas compte des questions liées au genre, les inégalités du genre parmi les enseignants et le manque de formation sur les questions d'égalité du genre pour les enseignants, affectent également l'accès des filles à l'éducation.

En Ouganda, un niveau d'éducation faible est parfois très visiblement lié au mariage d'enfants, c'est le point de départ d'un phénomène qui se perpétue d'une génération à une autre. Par exemple, dans la région de Sabiny en Ouganda, les filles dont les performances scolaires sont faibles deviennent automatiquement des candidates pour le mariage. Le niveau d'éducation des femmes a une forte corrélation avec le revenu des ménages ; les femmes vivant dans des ménages aisés ont plus de deux fois plus de chances d'être alphabétisées (65.8%) comparées à celles des ménages moins aisés (26.9%)

Les conceptions culturelles qui attribuent la responsabilité de la prise en charge des familles aux filles et aux femmes peuvent également constituer un obstacle à l'éducation des filles et les rapports provenant d'Afrique du Sud indiquent que les filles sont forcées d'abandonner leurs études pour s'occuper des membres de famille malades, surtout dans le contexte de l'épidémie du VIH/SIDA.⁴⁴

2.2.5 Cadres juridiques

Certains aspects des systèmes juridiques en place dans les différentes régions permettent et même contribuent à la promotion du mariage d'enfants. Dans cette partie, le terme cadre juridique est employé dans un sens élargi et englobe les codes et autres cadres non-statutaires qui contribuent à la pérennisation du mariage d'enfants. Bien que les lois statutaires fassent partie du système juridique, les lois statutaires domestiques liées au mariage de l'enfant sont présentées ci-dessous.

L'une des caractéristiques commune à tous les pays ayant fait l'objet de cette étude est qu'ils disposent de systèmes juridiques pluralistes. En général, le droit civil est influencé par le droit européen et opère en tandem avec un ou plusieurs régimes de droit traditionnel, religieux ou coutumier reconnus ou non par la constitution. L'existence d'au moins deux types de lois ne permet pas facilement d'identifier lequel des types prévaut, étant donné que la quasi totalité des systèmes coutumiers et religieux ont tendance à se focaliser sur les questions familiales et ces difficultés émergent fréquemment dans le contexte du mariage d'enfants. Par exemple, pas moins de quatre types de mariages sont légalement reconnus en Gambie, au Mali et en Mauritanie : le chrétien, le musulman, le coutumier et le

44 Initiative des Nations Unies pour les Filles (2010) (Examen par sexe dans l'éducation en Afrique du Sud: rapport final). Disponible sur: <http://www.ungei.org/paris2011/docs/GenderReviewFinalReportRevisedNov23.pdf>.

civil. Avec plusieurs versions du mariage reconnues par le droit coutumier et la Sharia, le statut juridique de ces mariages reste encore ambigu dans ces pays.

La confusion juridique provient également de l'ambiguïté qui existe autour du statut de deux lois différentes et opposées, mais qui opèrent au sein du même système juridique. Par exemple, dans le droit civil d'une région d'un pays, l'âge minimum légal du mariage est de 18 ans, tandis que dans une autre partie du même pays et sous le même régime de droit civil certaines exceptions seront reconnues. C'est le cas du Malawi où l'âge minimum du mariage est fixé à 18 ans selon la nouvelle Loi sur le Mariage, le Divorce et les Relations Familiales, tandis que la constitution reconnaît encore les mariages d'enfants âgés de 15 à 18 ans avec l'accord parental et cela crée un certain degré de confusion juridique

La prévalence continue des mariages d'enfants à travers le continent illustre la difficulté qui existent à mettre de l'ordre dans les cadres juridiques du sommet, avec les constitutions nationales, jusqu'au niveau des traités internationaux. Par exemple, l'état Gambien doit mettre en place des cadres politiques et législatifs pour la promotion et la protection des droits des enfants. La Gambie doit également harmoniser sa législation avec les instruments juridiques internationaux relatifs à l'enfant qu'elle a ratifié. Cependant, il existe encore des lacunes dans la mise en œuvre et l'application de ces lois et politiques et l'ambiguïté demeure sur le mariage d'enfants qui continue d'être pratiqué en toute impunité.

En Afrique du Sud, les lois coutumières reconnues par l'état et les tribunaux sont formellement issues de la constitution du pays et certaines pratiques en matière de mariages coutumiers ont souvent été jugées illégales et anticonstitutionnelles. Néanmoins, avec l'accord de son tuteur, un enfant âgé de 12 à 18 ans peut se marier légalement malgré le fait que l'Afrique du Sud soit signataire des instruments juridiques internationaux qui interdisent le mariage d'enfants. Le résultat en est que les formes traditionnelles de mariages des enfants continuent d'être pratiquées, souvent accompagnées de sévères conséquences sociales pour les filles qui refusent ou essayent de quitter le mariage.

Au Malawi, la confusion règne en matière d'âge minimum pour le mariage. L'article 22(8) de la constitution du Malawi *n'encourage pas* le mariage entre des personnes dont l'âge de l'un des conjoints est en dessous de 15 ans. Cependant, les personnes âgées de 15 à 18 ans sont quand même autorisées à se marier pourvu qu'elles obtiennent l'accord parental.⁴⁵ Par contre, la nouvelle Loi sur le Mariage, le Divorce et les Relations Familiales, stipule, sous réserve des dispositions de l'article 22 de la constitution, que deux personnes de sexe opposé âgées d'au moins 18 ans et saines d'esprit peuvent se marier. A moins que le tribunal n'applique

45 Section 22(7) de la Constitution du Malawi.



Arsenie Coseac

une interprétation progressiste et élargie de la constitution, cette contradiction de la loi pourrait créer une confusion juridique et une application problématique. Bien que la nouvelle Loi sur le Mariage, le Divorce et les Relations Familiales soit considérée comme une victoire, il va falloir l'harmoniser avec la constitution afin de maximiser son impact sur l'interdiction des mariages d'enfants.

2.2.6 Inadéquation des procédures d'enregistrement

L'absence de procédures adéquates pour l'enregistrement des naissances et des mariages dans certains pays Africains, plus particulièrement en zone rurale est un obstacle significatif à l'interdiction du mariage d'enfants. Malgré les dispositions de l'Article 6(2) du Protocole de Maputo qui demande que tous les mariages « soient enregistrés », les mariages non enregistrés et sans souches sont communs partout en Afrique.⁴⁶

Les mariages en Afrique ne sont pas enregistrés pour un certain nombre

⁴⁶ Voir par exemple: http://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/Statistics/CRMC3/md_registration_en.pdf qui suggère que l'enregistrement des mariages à l'état civil est "virtuellement inconnue."

CHAPITRE 2 CONTEXTE ET CAUSES

de raisons. Dans au moins 6 pays d'Afrique, les lois domestiques ne prévoient tout simplement rien en termes de procédures ou de conditions concernant l'enregistrement obligatoire de toutes formes de mariages.⁴⁷ Les lois régissant l'enregistrement des mariages conclus selon les lois religieuses ou coutumières sont particulièrement rares. Dans les contextes de pluralisme juridique, les registres de mariage et les procédures d'enregistrement ont tendance à ne pas s'accorder avec la forme du mariage. Différents types de mariages sont généralement régis par différents types de lois qui n'ont aucun rapport entre elles.⁴⁸ Toutes ces différences créent la confusion, des problèmes d'enregistrement et éventuellement le non-respect des procédures.⁴⁹ Enfin, même lorsque des textes de loi qui exigent l'enregistrement et définissent clairement les procédures à suivre existent, ces enregistrements ne se matérialisent toujours pas en raison des difficultés logistiques et administratives qui rendent la procédure coûteuse. Au moins 20 pays en Afrique imposent des frais pour l'obtention de la copie originale de l'acte de mariage.⁵⁰ Le coût total du processus d'enregistrement augmente davantage lorsqu'on ajoute les frais de déplacement pour le centre d'enregistrement le plus proche. Toutes ces raisons permettent d'expliquer pourquoi les populations vivant dans les zones rurales ont constamment les taux d'enregistrement des mariages les plus faibles.⁵¹

Le fait que l'enregistrement des mariages ne soit pas facilement faisable affecte plus sévèrement les communautés les plus susceptibles au mariage d'enfants, y compris celles des zones rurales, les plus pauvres et les moins éduquées. En outre, les mariages des enfants épousent souvent la forme de mariages traditionnels ou coutumiers qui sont généralement moins susceptibles d'être enregistrés que toutes les autres formes de mariages.

A côté de cela, l'absence de procédures d'enregistrement des naissances dans certaines parties du continent rend le respect de l'interdiction des mariages

47 Voir page 4 d'un rapport de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Afrique intitulé "Report of the Regional Assessment Study of Civil Registration and Vital Statistics Systems in Africa" disponible sur http://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/Statistics/CRVS/regional-assessment-report_en.pdf.

48 Voir le rapport de 2012 publié par la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique intitulé "Rapport de l'étude régionale d'évaluation des systèmes d'enregistrement et d'état civil en Afrique" à la page 4

49 Voir par exemple, un rapport de Human Rights Watch publié en 2003 (Double standards: Violations des droits de propriété des femmes au Kenya) disponible sur <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/africa1203.pdf>.

50 Voir page 7 d'un rapport de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Afrique intitulé (Rapport de l'étude d'évaluation régionale des systèmes d'enregistrement d'état civil et de statistiques de l'état civil en Afrique) disponible sur http://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/Statistics/CRVS/regional-assessment-report_en.pdf.

51 Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (n 50 ci-dessus) à la page 8.

d'enfants impossible. La présentation de l'acte de naissance au moment du mariage est le moyen le plus efficace de s'assurer que les parties remplissent les conditions de base et qu'elles ont la capacité de donner leur accord pour le mariage. L'inadéquation des systèmes d'enregistrement des naissances en Afrique est bien connue et c'est ce qui a amené le Comité des Experts Africains sur les Droits et le Bien-Être de l'Enfant (CEADBE) à publier en 2014, un commentaire général sur le droit à l'enregistrement de la naissance, à un nom et à une nationalité.⁵² L'absence de mécanisme d'enregistrement des naissances a été évoquée comme une cause du mariage d'enfants au Cameroun, Au Mozambique et en RDC et plus particulièrement dans les zones rurales. En RDC, il a été reporté que les filles fournissent des actes de naissances frauduleux ou des cartes d'électeurs falsifiées pour pouvoir se marier.

2.2.7. *Conflits armés et violence sexuelle*

Les situations de conflits armés et d'instabilité contribuent significativement à accroître les risques de mariages d'enfants. Les groupes rebelles et soldats des armées nationales utilisent beaucoup le viol, la violence sexuelle, l'enlèvement, la torture et d'autres offenses comme moyens de contrôle et de domination des communautés. Les femmes et les enfants sont particulièrement exposés aux risques et les mariages d'enfants sont la résultante directe de ces violations.

Les conflits sont également une source d'aggravation des facteurs de risque qui entraînent le mariage d'enfants. C'est une réalité qu'on rencontre dans les zones de conflit au nord de l'Ouganda, le Mali et la RDC où un grand nombre de personnes sont subitement devenues des réfugiés ou se sont retrouvées dans la pauvreté. Les conflits perturbent l'éducation et la provision des autres services de base. Tous ces facteurs sont à la base du traitement des jeunes filles comme des commodités d'échanges pour l'allègement des charges financières de la famille à travers le mariage.⁵³ Au sein de la population des réfugiés en Ouganda, le mariage des enfants paraît beaucoup plus motivé par la sécurité économique et physique plutôt que par des facteurs culturels.⁵⁴ Le conflit armé à l'est de la RDC a également créé un climat propice à la prolifération du mariage d'enfants ; l'application limitée de la loi et l'insécurité économique ont contribué à une plus grande vulnérabilité des filles au mariage d'enfants.

52 Commentaire Général numéro 2 sur l'Article 6 de la Charte Africaine des Enfants, publié par ACERWC en Avril 2014 disponible sur <http://www.acerwc.org/?wpdmdl=8606> (ouvert le 26 Février 2016).

53 Isis Wicce (Le mariage des enfants et son impact sur le développement: le cas du district de Kasesse en Ouganda) (2001) 21.

54 N Gottschalk (Ouganda: Le mariage précoce en tant que forme de violence sexuelle) Revue des migrations forcées n° 27 (2007).

CHAPITRE 2 CONTEXTE ET CAUSES

Dans un environnement de conflit, beaucoup de parents estiment le mariage des jeunes filles est dans leur intérêt. Par exemple, un père dans le nord Kivu en RDC aurait marié sa fille de 14 ans à un officier de l'armée pour la protéger contre les groupes de rebelles et le viol, selon lui. De la même manière, à la suite du conflit armé au nord de l'Ouganda, il a été démontré que certaines familles ont du forcer leurs filles à se marier à des officiers de l'armée dans l'intention de défendre l'honneur de la famille et de bénéficier d'une protection pour eux-mêmes et ces filles.⁵⁵ Ces événements se sont déroulés pendant la vague d'enlèvements systématiques des jeunes filles orchestrée par l'Armée de Résistance Lord, particulièrement dans la région de Acholi, au nord de l'Ouganda. Un peu plus de la moitié des ces jeunes filles ont fini par servir de femmes aux rebelles.⁵⁶ Autour de la frontière de Busia entre le Kenya et l'Ouganda, une région en constant conflit tribal, le mariage d'enfants est souvent considéré comme un moyen d'échapper au conflit. Cela se vérifie par des taux de prévalence du mariage d'enfant relativement élevés et par le nombre de filles mariées aux hommes en dehors de leur communauté.

55 Human Rights Watch et Amnesty International "Les Séquelles de la Mort: Enfants enlevés par l'Armée de Résistance Lord en Ouganda " (1997) 37.

56 Human Rights Watch et Amnesty International " Les Séquelles de la Mort: Enfants enlevés par l'Armée de Résistance Lord en Ouganda " (1997) voir également K Carlson et D Mazurana *Forced Marriage Within the Lord's Resistance Army Uganda* Feinstein International Centre, Tufts University (2008) 14.

CHAPITRE 3: IMPACTS DU MARIAGE D'ENFANTS



CHAPITRE 3: IMPACTS DU MARIAGE D'ENFANTS

L'analyse de l'impact du mariage d'enfants peut devenir complexe, si l'on considère que les conditions sociales créées par le mariage d'enfants sont également un facteur d'accroissement sa prévalence. Le cycle de pauvreté est un bon exemple de cette situation : la pauvreté rend les filles vulnérables au mariage d'enfants ; il s'agit là d'une cause mais, même lorsque ces filles qui se marient à un jeune âge elles finissent toujours dans la pauvreté, ce qui en est une conséquence. La pauvreté ayant précédemment fait l'objet d'une discussion en rapport avec les causes du mariage d'enfants, cette partie va plutôt se focaliser sur les conséquences que le mariage d'enfants pourrait avoir sur l'éducation, les droits et la santé sexuelle et reproductive des filles.

3.1 Éducation des filles

Il existe une forte corrélation entre le mariage précoce et les taux de scolarisation et de persévérance des filles à l'école. Les raisons de cette corrélation sont complexes puisque le manque d'éducation formelle est l'exemple parfait d'un facteur social qui provient et favorise en même temps la vulnérabilité des filles au mariage d'enfants. Les filles mariées ont souvent tendance à produire des résultats scolaires médiocres parce qu'elles abandonnent l'école aussitôt qu'elles se marient. Mais il est également vrai que, plus les résultats scolaires de la fille sont médiocres, plus il y a chances qu'elle se marie à un jeune âge. En Gambie par exemple, 59% des filles sans éducation formelle se marient avant l'âge de 18 ans, contre 48% pour celles qui ont une éducation primaire et 15% pour celles qui ont une éducation secondaire.

Dans certains cas, les filles et leurs parents ne sont pas informés ou convaincus de l'importance à long-terme de l'éducation. Par contre elles sont plutôt persuadées des soi-disant avantages du mariage et se disent que leurs maris vont les soutenir financièrement. C'est donc là cause de ces taux de scolarisation et de persévérance faibles, d'où l'abandon total de l'école par les filles. Les emplois du temps scolaires peuvent également constituer un obstacle à la participation des filles. Beaucoup de responsabilités leur incombent et les temps coïncident généralement avec les emplois du temps traditionnels de l'école. Les filles mariées sont plus susceptibles de devenir elles-mêmes mères d'enfants et cela crée de nouvelles responsabilités dans leur ménage. Ces charges domestiques, ces responsabilités maternelles et ces normes sociales sont à la base de la place peu prioritaire qu'occupe l'éducation dans la vie des filles car elles ne leur



Tobin Jones

permettent pas d'y avoir accès formellement ou non partout dans le monde.¹

Tous les pays ayant fait l'objet de cette étude ont des politiques ou législation qui garantissent le droit à l'éducation pour tous les enfants sans discrimination. Dans certains pays, l'éducation de base est gratuite et obligatoire pour tous et les gouvernements autant que les parents ont le devoir de s'assurer que les enfants fréquentent effectivement l'école.

En Gambie, la Loi sur les Enfants reconnaît à chaque enfant le droit à l'éducation de base gratuite et obligatoire. Le gouvernement a la responsabilité de fournir l'accès à cette éducation. Les parents et les tuteurs de leurs parts ont le devoir de s'assurer que les enfants qui sont sous leur responsabilité fréquentent l'école et complètent leur cycle d'éducation de base.² La Loi sur la Femme en Gambie oblige également le gouvernement à promouvoir la scolarisation et la persévérance

1 ICRW, (Trop jeune pour se marier: La vie, les droits et la santé des jeunes filles mariées) (2003). Disponible: <http://www.icrw.org/publications/too-young-wed-0>.

2 Article 18(2) de la Loi sur les Enfants en Gambie (2005), disponible sur http://www.africanchildforum.org/cfr/Legislation%20Per%20Country/Gambia/gambia_children_2005_en.pdf (ouvert le 23 Juin 2015).

des filles à l'école et dans d'autres institutions de formation et d'organiser des programmes alternatifs pour les filles qui abandonnent prématurément l'école.³ En RDC, la constitution stipule que chaque enfant a droit à l'éducation. Les parents ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école et le gouvernement doit garantir l'exercice du droit à l'éducation gratuite et obligatoire.⁴

Plusieurs pays ayant fait l'objet de cette étude disposent également de politiques visant spécifiquement à assurer la parité du genre en matière d'éducation au delà du primaire. Il s'agit notamment des politiques qui permettront aux filles enceintes de poursuivre leurs études après la naissance de leur enfant. En Gambie par exemple, la politique dit que les filles sont autorisées à retourner à l'école après l'accouchement. De la manière en Ouganda, les filles sont autorisées soit à retourner à l'école après l'accouchement soit, à défaut, elles ont droit à une éducation alternative. Au Malawi, le ministère de l'éducation a créé des groupes de mères dans les zones connues pour leur grand nombre d'abandon de l'école à cause de la grossesse. Au Malawi également, des bourses scolaires spéciales et des subventions ont été introduites pour encourager les filles à rester à l'école.

Malheureusement, un grand nombre parmi ces politiques ne se sont pas encore traduites en augmentation des chiffres en matière d'accès à l'éducation par les filles. Même dans les pays où l'école primaire est gratuite et obligatoire, les garçons sont encore privilégiés et les filles continuent de rester à la maison pour s'occuper de la famille. Même les filles issues des familles qui disposent des moyens financiers pour financer leurs études abandonnent souvent aussitôt qu'elles se marient ou tombent enceinte, en raison du degré de priorité relativement faible qui est accordé à l'éducation des filles.

3.2 Droits et santé sexuelle et reproductive

Les conséquences néfastes du mariage d'enfants sur le plan de la santé sont nombreuses. Les filles se marient jeunes et sont souvent incapables d'utiliser ou d'avoir accès aux méthodes de contraception et c'est ainsi qu'elles tombent très facilement enceintes. Au Mozambique, la probabilité qu'une femme soit mère de 3 enfants ou plus est sept fois plus élevée parmi les filles mariées à l'âge de 15 ans.⁵ Etant donné que les filles ne sont pas suffisamment préparées physiquement,

3 Section 26 de la Loi sur la Femme en Gambie, disponible sur <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/MONOGRAPH/90619/115464/F-1335047347/GMB90619.pdf> (ouvert le 09 Juin 2015).

4 Article 40 de la Constitution de la RDC (2005), disponible sur https://www.constituteproject.org/constitution/Democratic_Republic_of_the_Congo_2011?lang=en#66 (accessed 23 June 2015).

5 UNICEF, 2015. Un Profil du Mariage d'Enfants en Afrique disponible sur http://data.unicef.org/corecode/uploads/document6/uploaded_pdfs/corecode/UNICEF-Child-Marriage-Brochure-High-Single_246.pdf (ouvert le 26 Janvier 2016).



Alvise Forcellini

physiologiquement et psychologiquement pour des grossesses précoces à l'âge de l'adolescence, elles s'exposent à d'énormes risques de travail prématuré, de complications pendant l'accouchement et de mortalité maternelle.⁶ Au Mali, les filles mariées avant l'âge de 15 ans ont 21% moins de chances de recevoir des soins médicaux pendant la grossesse que les femmes mariées à l'âge adulte.⁷ Les filles âgées de 10 à 14 ans ont cinq fois plus chances de mourir pendant la grossesse ou à l'accouchement, que les femmes plus âgées.⁸ Au Mozambique, 24% des cas de décès parmi les femmes âgées de 15 à 19 ans ont des causes maternelles, mais cette proportion revient à 16% lorsqu'il s'agit des femmes âgées de 25 à 29 ans et à 8% parmi les femmes âgées de 45 à 49 ans. Le tableau ci-dessous démontre la

6 UNICEF, *Mariage Précoce: Enfants Epouses*, Innocenti Digest No.7, 4 (2001) disponible sur <http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/digest7e.pdf>. JA Walker 'Early marriage in Africa – Trends, harmful effects and interventions' (2012) 16 *African Journal of Reproductive Health* 2 231.

7 Unicef, 2014 'Mettre fin au Mariage d'Enfants: Progrès et Perspectives' disponible sur http://data.unicef.org/corecode/uploads/document6/uploaded_pdfs/corecode/Child-Marriage-Brochure-HR_164.pdf (ouvert le 26 Janvier 2016).

8 Mutyaba, R., (Le mariage précoce: une violation des droits de l'homme fondamentaux des filles en Afrique), *Journal International des Droits des enfants* 19 (2011) 339–355.

prévalence du mariage des enfants vis-à-vis du taux de mortalité maternelle et de naissance parmi des adolescents dans les 10 pays étudiés. Le tableau démontre qu'une haute prévalence du mariage des enfants est associée avec des taux élevés de mortalité maternelle et de naissance parmi des adolescents.⁹

Tableau 3: La prévalence du mariage des enfants vis-à-vis certains indicateurs de santé dans les 10 pays étudiés

Pays	La population totale en millions 2014	Prévalence du mariage des enfants (% sont mariées avant 18)	Taux de mortalité maternelle (décès par 100 000) 2013	Taux de natalité chez les adolescents (par 1000 âge 15-19) 2012
Cameroun	22.8	36	590	128
RDC	69.4	39	730	135
Gambie	1.9	36	430	88
Kenya	45.5	34	400	106
Malawi	16.8	50	510	157
Mali	15.8	55	550	172
Mauritanie	4.0	35	320	88
Mozambique	26.5	52	480	166
Afrique du Sud	53.1	6	140	54
Ouganda	38.8	46	360	146

Les risques que présente une grossesse précoce sont aggravés par un accès généralement inadéquat aux méthodes de contraception et aux services liés à la sexualité et à la reproduction à travers l'Afrique. Cela signifie que les filles en mariage d'enfants n'ont aucun contrôle sur leur fertilité. Au Mali par exemple, 7,7% seulement des filles utilisent les contraceptifs après le mariage. Par ailleurs, dans beaucoup de pays ayant fait l'objet de cette étude, il est tout à fait normal que les décisions concernant les rapports sexuels et l'utilisation des contraceptifs ou non dans le mariage soient prises par l'homme. Le mariage aux hommes largement plus âgés, révoque aux filles leur pouvoir de négociation et à ça s'ajoute la différence d'âge et probablement la dépendance économique et sociale. En Mauritanie, 60% des filles adolescentes sont mariées à des hommes âgés d'au moins dix ans de plus qu'elles. Ces pouvoirs et différences d'âges paralysent et limitent les filles dans plusieurs domaines, plus particulièrement,

9 UNFPA 2014 '(La puissance de 1,8 milliard: Rapport sur l'état de la population mondiale) Tiré de certains indicateurs démographiques de ICPD à partir de page 104 disponible sur http://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/EN-SWOP14-Report_FINAL-web.pdf (site consulté le 22 mars 2016).

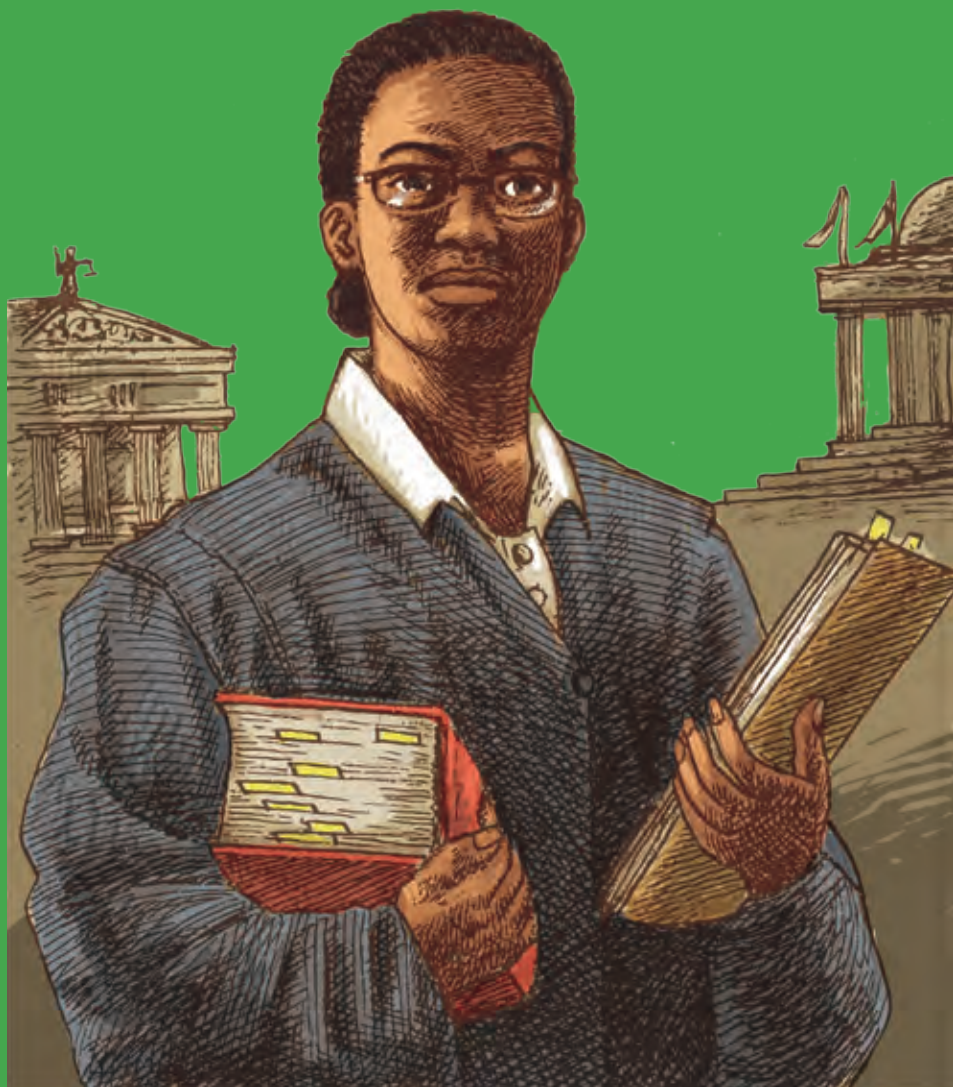
lorsqu'il s'agit de la leur capacité de négociation des rapports sexuels sains, de l'utilisation des préservatifs et autres contraceptifs. Ces facteurs les exposent également à un plus grand risque de violence sexuelle ou physique.

Les filles en mariage d'enfants sont particulièrement vulnérables à l'infection par le VIH et par d'autres maladies sexuellement transmissibles (MST). Ceci est en partie dû à leur capacité limitée de négocier l'utilisation des préservatifs, mais aussi parce que les hommes auxquels elles sont mariées sont plus âgés, plus expérimentés sexuellement et susceptibles d'avoir été exposés aux MST par le passé. Cela pourrait être également dû au fait que certains mariages d'enfants sont des mariages polygames, qui constituent aussi une source de risque additionnelle pour la fille en termes du passé sexuel de leur mari. Au Cameroun, 20% des adolescentes mariées se trouvent dans des mariages polygames.¹⁰ En Afrique sub-saharienne, une adolescente est entre 2 à 6 fois plus susceptible de devenir séropositive qu'un adolescent.¹¹ Les filles peuvent également être biologiquement plus vulnérables à une infection du VIH, si l'on considère que leurs vagins ne sont pas encore convenablement protégés par des cellules protectrices et que le col de l'utérus pourrait être facilement endommagé.

10 UNICEF, 2015. Un Profil du Mariage d'Enfants en Afrique disponible sur http://data.unicef.org/corecode/uploads/document6/uploaded_pdfs/corecode/UNICEF-Child-Marriage-Brochure-High-Single_246.pdf (ouvert le 26 Janvier 2016).

11 Centre International de la Recherche sur la Femme, 2010 "Statistiques sur le Mariage d'Enfants" disponible sur <http://www.icrw.org/child-marriage-facts-and-figures> (ouvert le 26 Fevrier 2016).

CHAPITRE 4: LE DROIT



4.1 Droit International et régional sur le mariage d'enfants

4.1.1 Cadres juridiques internationaux et régionaux

Le mariage d'enfants est explicitement reconnu comme une violation des Droits de l'Homme en droit international et régional relatifs aux Droits de l'Homme. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 (DUDH) et la Convention Internationale sur les Droits Civils et Politiques de 1966 (CIDCP) stipulent tous à la fois qu'aucun mariage ne peut être conclu sans le plein et libre consentement des époux.¹ En se basant sur l'hypothèse selon laquelle de nombreux enfants, plus particulièrement des enfants en bas âge, ne sont pas suffisamment murs et de ce fait, incapables de donner leur plein et libre consentement pour le mariage, le consensus sur la scène du droit international est que les enfants ne devraient pas être autorisés à se marier.

Aucun un âge minimum absolu n'est clairement défini d'emblée dans le droit international. L'Article 16(2) de la CEDEF stipule tout simplement que cet âge est le seul élément qui demande à être défini et que l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel doit être obligatoire.² Cependant, dans une Recommandation Générale faite par le comité de la CEDEF en 1994, l'interprétation faite de l'Article 16(2) demande que l'âge minimal pour le mariage soit fixé à 18 ans pour les hommes et les femmes et qu'un mariage ne puisse être autorisé avant que les deux parties n'atteignent « l'âge révolu de la maturité et la capacité d'agir ».³ De la même manière, la Convention sur le Consentement pour le Mariage, l'Age Légal pour le Mariage et l'Enregistrement des Mariages stipulent qu'aucun mariage ne peut être conclu sans le consentement libre des deux parties.⁴

À l'échelle régionale, la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-Être de

1 Article 16 (2) de la DUDH, disponible sur <http://www.un.org/en/documents/udhr/> (consulté le 10 juin 2015), et l'article 23 (3) du CIDCP disponible sur <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20999/volume-999-I-14668-English.pdf> (consulté le 10 Juin 2015).

2 La Convention est disponible sur <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx> (ouverte le 24 Juin 2015).

3 Le Comité des Nations Unies sur l'Élimination de toute Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF), *Recommandation Générale du CEDEF No. 21: Égalité dans le Mariage et les Relations Familiales*, 1994, paragraphes 36 à 39 disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/48abd52c0.html> (ouvert le 26 Février 2016).

4 Résolution 1763 A (XVII) (1962) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, disponible sur <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/MinimumAgeForMarriage.aspx> (ouverte le 24 Juin 2015).



World Bank Photo Collection

l'Enfant de 1990 (la Charte Africaine des Enfants) interdit le mariage d'enfants et les fiançailles des filles et des garçons. Elle prescrit que les Etats Parties fixent l'âge minimal du mariage à 18 ans.⁵ Le Protocole de Maputo impose de façon similaire une obligation aux états de fixer l'âge minimal du mariage à 18 ans pour les femmes.⁶ Dans une meilleure perspective de la chose, toutes ces dispositions doivent s'appliquer à tous les mariages, qu'ils soient civils, religieux ou coutumiers puisque ni la Charte Africaine des Enfants, ni le Protocole de Maputo ne prévoient aucune exception à cet âge minimal du mariage qui est de 18 ans.

Les cadres juridiques internationaux et régionaux contiennent également un certain nombre de dispositions visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à mettre fin aux pratiques néfastes. Ces dispositions s'appliquent également au mariage d'enfants car les pratiques néfastes, telles qu'explicitement

5 Article 21(2), disponible sur http://www.au.int/en/sites/default/files/Charter_En_African_Charter_on_the_Rights_and_Welfare_of_the_Child_AddisAbaba_July1990.pdf (ouverte le 10 Juin 2015).

6 Article 6(b).

définies⁷ ou acceptées, englobent le mariage d'enfants.⁸ Le mariage d'enfants est à la fois une manifestation de l'inégalité du genre et une illustration des normes sociales qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes. Le mariage d'enfants a des effets discriminatoires, il est incompatible avec les principes d'Égalité et représente une pratique dangereuse qui cause préjudice aux femmes et aux enfants. L'interdiction des mariages d'enfants tire donc aussi sa légitimité des dispositions qui interdisent la discrimination et les pratiques néfastes. Certaines de ces dispositions créent des obligations positives pour les Etats parties en leur imposant un rôle plus actif à travers l'adoption de mesures visant à combattre la discrimination et à changer les tendances sociales et culturelles qui perpétuent l'inégalité du genre.⁹ L'Article 5 du Protocole de Maputo qui contient des dispositions sur l'élimination des pratiques néfastes, exhorte les Etats Parties à adopter des mesures visant à éradiquer toute pratique qui affecte les droits de la Femme. Néanmoins, dans un cadre plus élargi, l'élimination de la discrimination est l'objectif primaire du Protocole de Maputo. Il s'agit donc là de l'engagement qui a servi d'inspiration à la mise au point de ce traité, en général, et à l'interdiction du mariage d'enfants en particuliers.¹⁰

Les engagements à mettre fin à la discrimination, aux pratiques néfastes et aux mariages d'enfants sont non seulement étroitement liés entre eux mais aussi à d'autres droits. Il s'agit notamment du droit à l'éducation et à la formation, des droits économiques et d'assistance sociale, du droit à un habitat décent et du droit à un contexte culturel positif. La mise en application de ces dispositions permettrait l'éradication de plusieurs facteurs qui entraînent le mariage d'enfants et offrirait une protection aux femmes et aux filles mariées à un jeune âge.

Tous les pays Africains ont ratifiés au moins un des instruments régionaux et internationaux mentionnés ci-dessus. Par ailleurs, de nombreux pays Africains soutiennent que ces engagements juridiques doivent être pris en considération lorsque les jugements sont prononcés sur le plan domestique. La Section 39(b) de la constitution Sud Africaine par exemple stipule que le droit international doit être pris en considération lorsque les jugements sont prononcés. De la même manière, la section 215 de la constitution de la RDC de 2006 stipule que les conventions de droits internationales ratifiées prévalent sur les lois nationales.

7 L'interdiction du mariage d'enfants contenue dans l'Article 21 de la Charte Africaine des Enfants fait partie des dispositions qui consacrent la protection contre les pratiques sociales et culturelles néfastes.

8 A cet effet, voir les critères de détermination des pratiques néfastes définis par les articles 19 et 24(3) de la CDE et les articles 2, 5 et 16 de la CEDEF développés par les Comités de la CDE et de la CEDEF et définis à la section V. de la Recommandation Générale Conjointe/Commentaire No. 31 du Comité de la CEDEF et No. 18 du Comité de la CDE sur les Pratiques Néfastes, 2014.

9 Article 2, du Protocole de Maputo.

10 Préambule du Protocole de Maputo.

CHAPITRE 4 LE DROIT

Dans la plupart des pays participant à cette étude, les amendements juridiques requis après ratification d'un traité n'interviennent pas toujours au niveau de la constitution. Le Kenya est une exception dans ce cas précis, car sa nouvelle constitution incorpore plusieurs aspects des traités signés et ratifiés par l'état. Ailleurs, certaines lois ont été promulguées après ratification pour créer des obligations légales pour le gouvernement sur le plan domestique. Après la ratification d'un instrument, un acte législatif de l'assemblée nationale ou du parlement est généralement promulgué afin de permettre l'entrée en vigueur des dispositions de cet instrument dans le pays. Par exemple, après la ratification de la CEDEF et du Protocole de Maputo, la Gambie a adopté le projet de loi sur La Femme en 2010 avec pour objectif d'intégrer et de mettre en vigueur les dispositions de la CEDEF et du Protocole de Maputo. Dans le même ordre d'idées, l'Ouganda a adopté le projet de loi sur l'Interdiction des Mutilations Génitales Féminines en 2010 et le Kenya a aussi adopté une loi similaire en 2011.

4.1.2 *Jurisprudence*

En 2014, le Comité de la CEDEF et le Comité sur les Droits de l'Enfant ont publié conjointement une recommandation générale sur les pratiques néfastes.¹¹ Ce Commentaire Général conjoint contient des recommandations officielles sur la législation, la politique, et les autres mesures recommandées pour la conformité totale avec les obligations des deux conventions. Les comités ont conjointement reconnu que les pratiques néfastes sont profondément enracinées dans les attitudes sociales et sont généralement basées sur des rôles stéréotypés.

Les obligations définies à la fois dans la CEDEF et dans la Convention sur les Droits de l'Enfant (CDE) demandent que les Etats parties adoptent des mesures appropriées et efficaces pour combattre les pratiques néfastes. Dans leur Commentaire Général conjoint, les deux comités ont noté ce qui suit sans s'y limiter :

- La mise au point d'une stratégie globale bien définie, basée sur les droits et pertinente au contexte local qui englobe des mesures de soutien juridiques et des mesures politiques ; et
- La promotion des programmes d'éducation et des changements à l'échelle locale, régionale et nationale.

Les Observations finales émises par les Nations Unies ont fait des recommandations sur des actions spécifiques à entreprendre pour mettre fin au mariage d'enfants,

11 Recommandation Générale Conjointe No. 31 du Comité sur l'Élimination de la Discrimination à l'égard des Femmes et Commentaire Général No. 18 du Comité sur les Droits de l'Enfant concernant les Pratiques Néfastes, disponible sur <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15250&LangID=E> (ouvert le 25 Juin 2015).



notamment l'amendement de la législation. Elles suggèrent quand même de plus en plus que l'importance des cadres juridiques ne devrait pas nier la nécessité du changement juridique qui tout seul n'est pas la solution à l'éradication du mariage d'enfants. Concernant l'Afrique du Sud et le Kenya, par exemple, les Observations Finales on fait remarquer que les mariages d'enfants sont encore une réalité dans ces deux pays malgré des dispositions juridiques relativement solides.¹² Le Comité de la CDE a récemment souligné le besoin pour le Kenya d'assurer la mise en œuvre des lois actuelles interdisant le mariage des enfants¹³. De plus, les Comités de la CEDEF et de la CDE ont émis des recommandations sur les mesures non-juridiques. A titre d'exemple, le Comité de la CEDEF a recommandé que le Malawi adopte une stratégie globale visant le changement des attitudes, des stéréotypes et des pratiques

¹² Observations Finales du Comité de la CEDEF pour le Kenya 5 Avril 2011; Observations Finales du Comité de la CEDEF pour l'Afrique du Sud, 5 Avril 2011.

¹³ Comité de la CDE, Observations Finales de 2016 émises sur les troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques du Kenya, disponibles sur <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16980&LangID=E> (ouvert le 16 mars 2016)

CHAPITRE 4 LE DROIT

qui sont néfastes pour les femmes¹⁴. De même, le Comité de la CDE a recommandé que l'Ouganda mène, de concert avec les guérisseurs traditionnels, des campagnes de sensibilisation sur l'impact négatif du mariage des enfants sur les filles¹⁵.

Très peu de jurisprudence sous forme d'Observations Finales a été produite par la Commission Africaine ou l'ACERWC, cela pourrait être dû au fait que les rapports ont été très irréguliers. Cependant, les recommandations faites concernant les rapports d'états soumis par les pays de l'étude traitent des sujets liés au mariage d'enfants, tels que l'accès accru à l'éducation, la sensibilisation sur le mariage d'enfants et la réduction du nombre de grossesses à l'âge adolescent.

Le Mécanisme Africain de Revue par les Paires (MAEP) accorde de plus en plus d'attention aux questions de prévalence et d'impact du mariage d'enfants en Afrique. A plusieurs occasions, le Panel Africain de Revue par les Paires a identifié le mariage d'enfants comme une entrave aux droits à l'éducation et à la réalisation de l'égalité du genre. En 2006, le Rapport National d'Évaluation du Kenya a souligné la promulgation des lois pour la protection des enfants contre les mariages d'enfants.¹⁶ Le Panel Africain de Revue par les Paires a proposé dans le cadre de l'objectif 8 du Programme d'Action du Kenya, la promulgation de lois pour la protection des enfants contre les mariages d'enfants.¹⁷ En 2009, une Mission d'Évaluation Nationale en Ouganda a également identifié le mariage d'enfants comme l'une des pratiques ou norme qui favorise la violation des droits de la femme et contribue à un taux élevé d'abandon des études par les filles.¹⁸ La Mission d'Évaluation Nationale a recommandé que l'Ouganda introduise des lois pour faire face à cette situation et décourager le mariage d'enfants.¹⁹ Le panel Africain de Revue par les Paires a également recommandé à la Tanzanie des réformes de sa législation sur l'âge du mariage en vue d'éliminer les exceptions qui permettent le mariage de filles âgées de 14 ans et des garçons âgés de 16 ans, contrairement aux engagements régionaux dont la Tanzanie est signataire.²⁰ Enfin,

14 Comité de la CEDEF, Observations Finales de 2010 émises sur le sixième rapport périodique du Malawi, disponibles sur http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fMWI%2fCO%2f6 (ouvert le 16 mars 2016)

15 Comité de la CDE, Observations Finales de 2005 émises sur le deuxième rapport périodique de l'Ouganda, disponibles sur <http://www.refworld.org/publisher,CRC,CONCOBSERVATIONS,UGA,45377eb70,0.html> (ouvert le 16 mars 2016)

16 Rapport d'Évaluation National du Kenya, MAEP 2006, page 222. Disponible sur: <http://aprm-au.org/view-publication?nxtpbdi=10&pubId=161> (ouvert le 26 Janvier 2016).

17 Rapport d'Évaluation National du Kenya, n 16 au-dessus, page 336.

18 Rapport d'Évaluation National de Ouganda No. 7, MAEP 2009 page 101. Disponible sur: <http://aprm-au.org/view-publication?nxtpbdi=10&pubId=164> (ouvert le 26 Janvier 2016).

19 MAEP Rapport d'Évaluation National de Ouganda n 16 au-dessus, page 271.

20 Rapport d'Évaluation National de la Tanzanie No. 17, MAEP 2013 page 102. Disponible sur: <http://aprm-au.org/view-publication?nxtpbdi=10&pubId=174> (ouvert le 26 Janvier 2016).

un Rapport d'Évaluation National du Mozambique publié en 2010 a identifié le mariage d'enfants comme une entrave aux droits de la femme dans le pays.²¹

4.2 Législation domestique

4.2.1 Textes législatifs

De tous les pays ayant fait l'objet de cette étude, la Gambie, le Kenya, le Malawi, le Mozambique, l'Afrique du Sud et l'Ouganda ont des cadres juridiques fortement influencés par le droit commun britannique. Le Cameroun, la RDC, le Mali et la Mauritanie par contre ont des systèmes juridiques basés sur le droit civil français. Malgré ces divergences significatives, la plupart des pays de l'étude ont mis en place des interdictions légales et formelles contre le mariage d'enfants.

Dans les cas où la loi ne contient spécifiquement aucune disposition sur le mariage d'enfants, l'on peut toujours se référer à d'autres instruments de droit plus vastes et aux protections constitutionnelles en matière de Droits de l'Homme pour limiter ou interdire le mariage d'enfants. Dans plusieurs pays de l'étude par exemple, le droit de fonder une famille, le droit de se marier, le droit à l'égalité et le droit à la protection contre la discrimination sont tous reconnus dans leurs constitutions respectives. Les engagements au respect de l'égalité du genre et des principes relatifs à l'intérêt suprême de l'enfant sont aussi juridiquement bien établis dans un certain nombre de juridictions. En dehors de la constitution, il y a également d'autres lois qui visent la promotion, la protection, et la réalisation des droits de la femme et de l'enfant. Plusieurs pays, notamment le Kenya, l'Ouganda, l'Afrique du Sud, le Malawi, le Mozambique et la Gambie disposent de lois dont le but est de régir les droits et intérêts des enfants. En général, l'existence de telles lois est la preuve d'une plus grande sensibilisation sur les questions liées aux enfants.

Tous les pays ayant fait l'objet de cette étude ont un âge minimum du mariage civil, du mariage coutumier ou d'autres formes de mariages lorsqu'elles sont reconnues. Le tableau ci-dessous présente les dispositions contenues dans les différentes législations en matière d'âge minimum formel du mariage dans les différents pays de l'étude.

21 Rapport d'Évaluation National du Mozambique, MAEP 2010 page 147. Disponible sur https://www.issafrica.org/uploads/APRM_Mozambique.pdf (ouvert le 23 Janvier 2016).



Rod Waddington

Tableau 2 : Lois domestiques sur le mariage d'enfants dans les dix pays de l'étude

Pays Législation

Cameroun L'Ordonnance No 81-02, de 1981 sur l'enregistrement à l'état civil dispose que l'âge minimal du mariage est de 15 ans pour les femmes et de 18 ans pour les hommes.

RDC Selon le Code de Protection de l'Enfant de 2009, les fiançailles et le mariage d'un enfant sont interdits. Selon l'Article 352 du Code de la Famille, les garçons âgés de moins de 18 ans et les filles âgées de moins de 15 ans ne peuvent conclure un mariage.

Gambie En ce qui concerne le droit familial, quatre systèmes juridiques sont en opération et sont tous reconnus en vertu de l'article 7 de la Constitution de 1997 – il s'agit du droit civil, du droit coutumier, du droit Chrétien et de la Sharia. Le mariage et les fiançailles de l'enfant sont formellement interdits dans le droit civil, cette loi est différente des provisions des systèmes juridiques religieux et coutumiers qui, typiquement permettent le mariage de l'enfant.

Kenya La loi sur le Mariage de 2008 et la Constitution de 2010 disposent que 18 ans est l'âge minimal du mariage pour les femmes et pour les hommes.

- Malawi** La Loi sur le Mariage, le Divorce et les Relations Familiales dispose que 18 ans est l'âge minimal du mariage tant pour les hommes que pour les femmes. Cependant, cette loi est assujettie à la Constitution du Malawi qui dispose en vertu de la section 22(7) que « pour les personnes âgées entre quinze ans et dix huit ans, le mariage ne peut être conclu qu'à condition que le consentement des parents ou du tuteur soit obtenu ». Par la suite, elle indique qu'en vertu de la sous section 8 l'état interviendra de manière active pour dissuader les mariages entre conjoints, si l'un d'entre eux est âgé de moins de quinze ans »
- Mali** Le Code des Personnes et de la Famille de 2011 dispose que 18 ans est l'âge minimal légal du mariage civil pour les femmes et pour les hommes.
- Mauritanie** Le Code du Statut Personnel de 2001 dispose que 18 ans est l'âge minimal du mariage civil pour les femmes et pour les hommes.
- Mozambique** Le Droit Familial de 2004 dispose que 18 ans est l'âge minimum légal du mariage pour les hommes et pour les femmes. Exceptionnellement, le mariage peut être autorisé à l'âge de 16 ans en cas de grossesse ou avec l'accord parental ou des représentants juridiques.
- Afrique du Sud** La Loi sur Le Mariage de 1961, la Loi sur l'Union Civile de 2006 et la Loi sur la Reconnaissance des Mariages Coutumiers de 1998 disposent que l'âge minimal du mariage est de 18 ans mais la loi sur le Mariage et la Loi sur la Reconnaissance des Mariages Coutumiers prévoient des exceptions.
- Ouganda** La constitution fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans et précise que 'les hommes et les femmes sont égaux dans le mariage, pendant le mariage et à sa dissolution. » Cependant, la Loi sur (l'Enregistrement) des Mariages Coutumiers de 1973, dispose que l'âge minimum du mariage est de 18 ans pour les hommes et de 16 ans pour les femmes.

De toute évidence, les pays ayant fait l'objet de cette étude, dans la majeure partie, suivent la norme internationale, à quelques exception près, qui établit l'âge minimum légal du mariage à 18 ans pour les hommes et pour les femmes. Cependant, les exceptions à cette règle sont prévues soit par la loi principale, soit par une autre. Par exemple, les lois permettent très fréquemment le mariage de l'enfant, pourvu que le parent ou le tuteur donne son d'accord.

En Afrique du Sud, les garçons et les filles de moins de 18 ans sont autorisés à se marier avec l'accord du tuteur et les filles de moins de 15 ans peuvent se marier avec la permission du ministre de l'Intérieur. Le Mozambique, de la même manière, permet le mariage dans les cas où l'une des parties concernées est âgée de moins de 18 ans, pourvu qu'elle bénéficie du soutien de son tuteur. Bien que la Constitution Ougandaise fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans, la seule mention d'un âge minimum qui apparaît dans les textes de loi sur le mariage est 21 ans et les personnes en dessous de cet âge ne peuvent que se marier avec l'accord de leur tuteur. Au Kenya, la Loi sur le Mariage permet à un enfant de se marier si le tuteur de ce dernier donne son accord par écrit.

Dans la plupart des pays de l'étude, les sanctions prévues par la loi en cas de violation de ces dispositions légales sur l'âge minimum du mariage n'ont eu aucun effet dissuasif sur la pratique du mariage d'enfants. Au Kenya, la Loi sur

CHAPITRE 4 LE DROIT

le Mariage criminalise le mariage ou l'acte de donner en mariage un enfant sous prétexte que l'acte est pardonnable lorsque la personne responsable de l'enfant fait une déclaration sous serment. Bien qu'un tel mariage ou acte de donner en mariage soit un délit criminel, aucune sanction n'est prévue par la Loi sur le Mariage. La consommation de ce mariage par contre, est passible d'une sanction selon la Loi sur les Crimes Sexuels, même si elle ne concerne que des actes et évènements qui surviennent après le mariage.

En Afrique du Sud, il n'existe aucune sanction légale directe contre le mariage d'enfants. Par contre, la nouvelle Loi sur la Prévention et la Lutte contre le Trafic des Personnes quant à elle est très claire sur les sanctions légales encourues en cas de mariage forcé d'une personne à une autre et l'on présume que ces sanctions sont applicables même lorsque l'accord parental a été obtenu. Après sa condamnation, l'auteur d'un mariage forcé est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement ou même des deux.²² Au Malawi, la Loi sur la Protection de la Prise en Charge et de la Justice pour l'Enfant (sections 81 et 83) disposent que toute personne qui force un enfant à se marier sera passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans.

La possibilité que les sanctions légales et les voies de recours aient un effet dissuasif sur la pratique du mariage d'enfants dépendra éventuellement de l'application de la loi qui fera l'objet d'une discussion à part.

4.2.2 Lois coutumières et religieuses

Tous les pays ayant fait l'objet de cette étude opèrent sous un régime de pluralisme juridique dans lequel le droit civil et coutumier, ou religieux sont appliqués simultanément. Par conséquent, le droit coutumier et le droit religieux sont reconnus par la constitution dans la plupart de ces pays, malgré les variations en terme de degré d'autorité. Mais, en général, la reconnaissance du droit coutumier est assujettie à la législation nationale.

Aucun âge minimum du mariage n'est prescrit par le droit coutumier ou le droit religieux des pays concernés par cette étude. En Gambie, au Mali et en Mauritanie, il n'existe pas d'âge minimum du mariage dans la Sharia Islamique qui est la loi dominante en matière de droit familial. Dans la Loi sur les Enfants en Gambie, il est stipulé que « sous réserve des dispositions de toute autre loi personnelle en vigueur, aucun enfant n'a la capacité de conclure un mariage légal et si un tel mariage venait à être conclu par ce dernier, il serait nul et sans effet. » Mais alors, lorsqu'on parle de 'toute loi en vigueur », cela concerne également la Shariah, qui autorise le mariage à la maturité physique, une étape de la vie

22 Informations fournies par l'Afrique du Sud au CDH.

Wikimedia Commons



qui intervient bien avant l'âge de 18 ans. Avec une population musulmane de l'ordre de 95% de la population totale et la Shariah, le mariage d'enfants continue comme une pratique ordinaire qui est tout à fait légale en Gambie.

4.3 Application des lois sur le mariage d'enfants

Les lois criminalisant ou annulant le mariage d'enfants sont essentielles mais insuffisantes pour éliminer cette pratique. Dans la plupart des pays de cette étude, l'introduction de nouvelles sanctions et de nouvelles voies de recours juridiques définies par les tribunaux n'a eu aucun effet sur la montée du taux de prévalence de la pratique. Cet état des choses se justifie en grande partie par le fait que ces sanctions et voies de recours juridiques nécessitent une application effective sans laquelle l'effet dissuasif escompté ne peut être ressenti. Cette application effective connaît un certain nombre de contraintes, surtout dans les pays de cette étude, car ces lois concernent des affaires "privées".

Les mécanismes d'application et de suivi des lois sont pour la plupart judiciaires et institutionnels et existent sous la forme de tribunaux, de commissions nationales des droits de l'homme, de médiateurs et de commissions d'égalité. Certains pays

CHAPITRE 4 LE DROIT

disposent de systèmes judiciaires performants dont les mécanismes sont aisément accessibles par les femmes et les enfants pour la justice, tandis que d'autres connaissent encore des difficultés qui rendent la tâche difficile à ceux qui veulent se servir des mécanismes judiciaires pour combattre le mariage d'enfants. Dans les cas les plus extrêmes, notamment en RDC et au Mali, l'application des lois et des protections constitutionnelles a été sérieusement affaiblie par les conflits civils intempestifs. En RDC, les conditions dans les prisons sont déplorables et les personnes condamnées sont souvent libérées frauduleusement en raison des niveaux de corruption élevés dans le pays.²³

Même dans les pays où la loi opère efficacement, les cas de mariage d'enfants sont souvent réorientés vers des systèmes juridiques autres que le droit civil. L'une des principales raisons à cela est que le mariage d'enfants se pratique dans des cadres régis principalement par le droit coutumier et le droit religieux et le règlement des disputes se fait à travers les autorités traditionnelles et religieuses. Les procédures juridiques dirigées par ces autorités n'ont pas souvent de traces écrites ce qui limite les possibilités en matière de création d'un ensemble de lois nationales et cohérentes. Lorsqu'on prend le cas du Malawi, les procédures coutumières tendent souvent à rechercher beaucoup plus la cohésion communautaire plutôt que la justice pour les victimes, en d'autres termes, les sanctions criminelles ne sont pas appliquées.²⁴ D'ailleurs, les autorités chargées de juger ces affaires sont susceptibles d'être parmi les partisans du mariage d'enfants et même d'avoir participé à la prise de la décision qui est à l'origine de ce mariage.

Même dans le système judiciaire civil, l'on retrouve des juges dans de nombreuses juridictions qui soutiennent les coutumes qui pérennisent le mariage d'enfants. Lorsque ces cas se retrouvent devant les tribunaux, les juges en question n'appliqueront pas les sanctions prévues. En Afrique du Sud, un juge de la Cour Suprême a déclaré publiquement que le mariage d'enfants suivant la coutume de l'*ukuthwala* devrait être reconnu. En Gambie, un tribunal a ordonné le remboursement de la dote payée pour le mariage d'une enfant de 15 ans contrairement à ordonner des poursuites judiciaires contre le mari, qui de toute évidence avait agi contrairement à la loi en épousant une enfant.

Les poursuites judiciaires contre les auteurs du mariage d'enfants à travers le système judiciaire formel sont difficiles pour plusieurs autres raisons. En Gambie,

23 Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo 'Rapport sur la détention dans les prisons et cachots de la RDC' (2004); Trésor Kibangula 'Prisons en RDC: des conditions jugées "catastrophiques" par le CICR' Jeune Afrique, 25 Avril 2013.

24 Human Rights Watch "'Je n'ai jamais connu le bonheur": Mariage d'enfants au Malawi" (Mars 2014), disponible sur http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/malawi0314_ForUpload.pdf (ouvert le 26 Juin 2015).

Wikimedia Commons



les services des avocats ne sont pas à la portée de tous et cela signifie que les plaintes déposées ont très peu de chances d’aboutir devant les tribunaux. Dans plusieurs cas, les filles sont forcées à se marier par leurs propres familles et pour cette raison, la probabilité que les cas de mariages d’enfants soient reportés est très faible, voire nulle. Même lorsque les autorités compétentes sont informées, il est souvent très difficile d’engager des procédures judiciaires parce que les suspects sont aussi les principaux témoins de l’affaire. Même lorsque ces cas sont reportés à la police et aboutissent devant les tribunaux, ils finissent toujours par ne rien produire à cause des pressions sociales et économiques subies par la fille qui va éventuellement retirer la plainte.

Certains cas de réussite dans lesquels les autorités ont réussi à obtenir des condamnations des auteurs des violations ont déjà pu être enregistré. En Afrique du Sud, la Court Suprême a condamné à 22 ans de prison Mvumeleni Jezile âgé de 32 ans, pour avoir enlevé et épousé par la force une fille de 14 ans dans le cadre de la coutume de l’ukuthwala avec la complicité de la grand-mère de la fille. En Gambie, des poursuites judiciaires initiées contre une famille après avoir envoyé leur fille de 16 ans en mariage chez un homme qui l’a enlevée et la emmenée

CHAPITRE 4 LE DROIT

en Angola ont abouties. Très récemment encore, en début d'année 2016, la Cour constitutionnelle du Zimbabwe a rendu un jugement audacieux en déclarant que le mariage avant l'âge de 18 ans est illégal, ceci à la suite d'une requête déposée par deux femmes qui demandaient à la Cour de changer l'âge légal du mariage à 18 ans pour les hommes et les femmes.

En ce qui concerne les mécanismes juridiques, les Institutions de Droits de l'Homme en Ouganda et au Kenya se sont montrées plus vivaces dans le traitement des cas de mariage d'enfants. Le médiateur Mozambicain a également fait preuve de beaucoup d'engouement en ce qui concerne les affaires liées aux enfants. Sur le continent, certaines institutions de Droits de l'Homme du Commonwealth ont signé à Kigali en 2015, une Déclaration de soutien à l'éradication des mariages d'enfants, notamment à travers l'application des lois et le suivi, l'amélioration de la collecte des données et la promotion de l'éducation obligatoire pour les filles.

CHAPITRE 5: INTERVENTIONS



CHAPITRE 5: INTERVENTIONS

De nombreux États et organisations non gouvernementales dans les pays étudiés ont tenté de réduire le nombre de mariage des enfants ou d'atténuer son impact par des moyens autres que des campagnes pour l'interdiction légale de ces pratiques. De même, les initiatives des communautés locales et des organisations travaillant au niveau continental ont permis de définir des interventions efficaces ayant pour but de mettre fin au mariage des enfants.

5.1 L'amélioration de l'application des lois et des mesures correctives

Bien que de nombreux pays de la région interdisent le mariage des enfants et d'autres pratiques néfastes, ils ne parviennent cependant pas à appliquer les lois. Cela est dû aux idées répandues selon lesquelles les questions liées au mariage et de la vie familiale relèvent de la vie privée et restent de fait en dehors du champ d'application de la loi. Ces idées reçues, qui sont utilisées pour minimiser la responsabilité des Etats sur la question du mariage des enfants, compliquent l'application de ces lois. Cependant, plusieurs des pays étudiés ont pris des mesures pour améliorer les conditions d'application des lois soit à travers le système judiciaire national ou au niveau local et extrajudiciaire.

Au Malawi, par exemple, des progrès importants ont été réalisés dans le but d'améliorer les services de soutien pour les femmes et les enfants qui sont victimes de viol, de la violence fondée sur le sexe et la violence commise dans le cercle familial. Les unités de soutien aux victimes de la police, les unités de soutien aux victimes de la Communauté et le numéro vert d'aide aux enfants ont été mis en place. Une étude de 2011 sur l'impact des activités judiciaires et quasi-judiciaires au Malawi démontre que ces efforts ont porté leurs fruits. L'étude a révélé que le système judiciaire des mineurs fonctionne extrêmement bien de sorte qu'il était considéré comme un modèle dans la sous-région.¹ Il y a également eu des initiatives menées en vue d'associer les autorités coutumières à la protection des droits de l'enfant au Malawi. Par exemple, les chefs locaux dans le district de Karonga ont été formés à la mise en place de règlements locaux strictes sur le mariage des enfants. Ces règlements prévoient, quiconque de force un enfant à se marier avant d'avoir terminé ses études est passible d'une amende. Ces règlements ont été non

1 Conseil frontalier 2003 "Étude d'impact de la SSAJ: Malawi", cité dans UNICEF " Stratégie de protection de l'enfance au Malawi 2012-2016 disponible sur http://www.unicef.org/malawi/MLW_resources_childprotecstrategy.pdf (site consulté le 28 June 2015).



Wikimedia Commons

seulement permis de réduire significativement le nombre le mariage des enfants, mais les sommes recueillies au titre de ces amendes ont été remises sous forme de dons aux écoles locales, donnant ainsi une résonance très positive à cette initiative. Dans le District de Dedza au Malawi, la cheffe Theresa Kachindamoto a enjoint 51 sous-chefs de signer un accord en 2007 interdisant le mariage des enfants de moins de 18 ans. Malgré une très forte opposition et des menaces de violence, la cheffe Kachindamoto a pu organiser des visites au porte à porte, des réunions avec différentes communautés et convaincu divers groupes sur l'importance de faire des études et a ainsi procédé à l'annulation de 850 mariages ces deux dernières années.²

Un certain nombre de districts locaux en Ouganda ont également adopté des règlements en vue de combattre le fléau du mariage des enfants au niveau communautaire. Les conseils de districts locaux de Lwengo, Kasese, Ntoroko et Kabarole ont tous adopté des règlements sur les mariages d'enfants aidés en

2 Hannah McNeish. 2016 (Comment la chef Malawite Theresa Kachindomoto travaille pour mettre fin au mariage des enfants) disponible (en anglais) sur <http://www.one.org/international/blog/how-malawi-chief-theresa-kachindomoto-is-working-to-stop-child-marriage/> (site consulté le 15 mars 2016).

leurs taches par les autorités administratives.

Etant donné que les MGF précèdent parfois le mariage des enfants, le Kenya a décidé de combattre conjointement ces deux fléaux. En 2013, le gouvernement du Kenya a créé un Conseil consultatif de lutte contre les MGF, pour coordonner la mise en œuvre de la loi kenyane sur les MGF de 2011. Ainsi, une section de lutte contre les MGF et les mariages des enfants a été créé au sein du Bureau du Procureur en vue d'accélérer les procédures judiciaires contre les pratiques de MGF et les mariages des enfants. Bien plus encore, la Commission de lutte contre les MGF dispose des moyens ressources nécessaires pour mener ses activités et a été en mesure de recruter et former le personnel et former les unités concernées pour mener à bien ses objectifs et a pu fournir du personnel et former les unités concernées en vue d'atteindre ses objectifs. Des campagnes de répression ont été menées au niveau communautaire, en collaboration avec les chefs religieux et le Conseil des Anciens en vue de faciliter les contacts avec les communautés.

Les Institutions nationales des droits de l'homme dans les pays étudiés et à travers le continent jouent également un rôle de plus en plus actif dans l'application de l'interdiction du mariage des enfants. En 2015, les commissions des droits humains au Cameroun, au Kenya, au Malawi, en Ouganda et un certain nombre d'autres pays du Commonwealth ont signé la déclaration de Kigali sur la prévention et l'élimination du mariage des enfants. Ces institutions nationales des droits de l'homme s'engageaient notamment à travers cette déclaration à développer leurs capacités institutionnelles en vue d'instruire les plaintes et mener des investigations sur le mariage des enfants, de renforcer le contrôle et l'application des lois pertinentes sur le mariage des enfants, élaborer des plans pratiques pour empêcher le mariage des enfants et de développer des mécanismes de saisine des services appropriés.³

La Commission sud-africaine pour l'égalité des sexes, un organe statutaire indépendant créé par la constitution, a mené une enquête sur la pratique de ukuthwala en 2012. L'enquête a mis en lumière les lacunes et analysé les réponses de l'État et un certain nombre de recommandations ont été faites, parmi lesquelles l'élaboration de procédures claires, la formation sur les méthodes de dénonciation et les techniques de réponse aux cas de ukuthwala et la nécessité d'améliorer le suivi, la surveillance et la responsabilité.⁴

3 Déclaration de Kigali signé à Kigali en mai 2015 disponible sur <http://thecommonwealth.org/sites/default/files/press-release/documents/Early%20and%20Forced%20Marriage%20-%20Kigali%20Declaration.pdf> (site consulté le 16 March 2016).

4 (Commission sud-africaine pour l'égalité des genres. Ukuthwala 2012 au KwaZulu Natal: Une enquête sur la prévention et la réponse de l'État) disponible sur <http://pmg-assets.s3-website-eu-west-1.amazonaws.com/130320ukuthwala.pdf> (site consulté le 16 mars 2016).

CHAPITRE 5 INTERVENTIONS

En 2013, l'Afrique du Sud a adopté la Loi sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes, ce qui peut rendre plus facile de poursuivre certains abus liés au mariage des enfants. L'article 4 (2) (b) dispose que toute personne qui conclut un mariage forcé avec une autre personne aux fins de l'exploitation de cette personne est coupable d'une infraction. Les parents et les proches qui forcent un enfant à se marier en vue de tirer un profit financier ou d'une autre nature peuvent potentiellement être poursuivis sur le fondement des dispositions réprimant le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la force, l'intimidation ou d'autres formes de contrainte ou par la vulnérabilité, dans le but de l'exploitation.

De même, la loi sur la prévention de la traite des personnes de l'Ouganda pourrait être utilisée pour prévenir les mariages des enfants. Cependant, depuis son adoption, cette loi n'a pas été aussi bien utilisée qu'elle aurait pu l'être dans la répression du mariage des enfants. Cependant, depuis son adoption en 2009, cette loi n'a pas été aussi bien utilisée qu'elle aurait pu l'être dans la répression du mariage des enfants.

5.2 Politiques éducatives

Reconnaissant les liens entre pauvreté et le faible niveau d'éducation des filles et le mariage des enfants, de nombreux gouvernements de la région ont tenté de lutter contre le mariage des enfants en s'attaquant aux effets différenciés de la pauvreté selon les sexes. Il y a eu de ce fait une véritable poussée en vue d'améliorer l'accès des filles aux soins de santé et à l'éducation. En Gambie, le Kenya, le Mozambique et l'Ouganda, les politiques nationales en matière de santé reproductive et de l'enfant, les politiques nationales de la jeunesse et des politiques nationales de genre et d'autonomisation ont été mises en œuvre. Ces politiques nécessitent souvent la coordination entre les différents ministères, y compris ceux qui sont responsables de la santé, la protection sociale, de l'égalité des sexes, de l'éducation et les affaires familiales. Le Cameroun a adopté une politique nationale sur l'égalité des sexes, qui vise à la suppression des inégalités entre les hommes et les femmes, y compris le mariage des enfants, et met l'accent sur l'accès à l'éducation pour les filles et la création d'opportunités économiques pour les femmes. De même, au Mozambique une stratégie pour l'égalité des sexes dans le secteur de l'éducation a été adoptée en 2011 et fixe des objectifs pour la réalisation de l'égalité des droits et des opportunités pour les filles d'ici à 2015. Cette politique a reconnu la nécessité d'inciter les filles à fréquenter l'école secondaire, y compris grâce à des bourses et des campagnes thématiques portant sur les obstacles à l'éducation.

L'éducation est considérée comme le facteur principal retardant le mariage des jeunes filles et pour cette raison, il n'est pas surprenant qu'il y



Stephan Gladieu/World Bank

ait un nombre important de programmes sur le mariage des enfants visant à maintenir les filles à l'école.⁵ Le Malawi a mis en place un certain nombre de programmes visant à promouvoir l'éducation des femmes et des jeunes filles. Par exemple, les programmes de cantines scolaires ont été mis en place dans les écoles primaires et le gouvernement a essayé de construire beaucoup plus d'installations sanitaires dans les écoles. Il s'agit là d'une question importante parce que nombre de jeunes filles refusent de se rendre à l'école à l'âge de la puberté en raison du manqué de sanitaires. Depuis 2007, le Malawi a également eu une politique de réadmission et la réintégration des filles qui ont abandonné l'école pour des raisons de grossesse. Cette politique prévoit également la prise en charge des frais de scolarité. Les filles sont encouragées à poursuivre des études secondaires par l'octroi de bourses du gouvernement, la mise en place de cours du soir pour les écoles de jour, et par la construction de plus d'écoles disposant d'internats. Le programme d'Ecole Sure vise à combattre les violences

5 Mathur, S. M. Greene and A. Malhotra. 2003 (Trop jeune pour se marier: La vie, les droits et la santé des jeunes filles mariées "Centre international de recherche sur les femmes) International Centre for Research on Women, Washington, DC. (en anglais)



UK Department for International Development

fondées sur le sexe dans les écoles. Enfin, pour atténuer les disparités entre les sexes dans l’enseignement supérieur, plus les résidences universitaires ont été construites pour les étudiantes et les universités mettent en place des quotas pour les étudiantes.

Au Kenya, des horaires plus flexibles ont été mis en place en vue de permettre aux enfants de prendre part aux cours le soir ou des modifications au programme scolaire ont été adoptées en vue de permettre aux enfants participant aux récoltes de ne pas être exclus. Ces changements ont permis de réduire le taux de décrochage dans les zones où les facteurs sociaux et économiques menacent l’assiduité des élèves, en particulier des jeunes filles. Les organisations au Kenya ont aussi essayé d’encourager la scolarisation des filles à l’école par le versement d’une allocation aux familles des filles qui restent à l’école ceci permettant de remplacer une dot éventuelle qui aurait pu être payée.⁶ En plus des incitations financières, un programme mis en place dans l’ouest du Kenya prévoyait la fourniture d’uniformes scolaires gratuits pour les filles pour les inciter à rester à l’école. Cela a conduit à une réduction de 17% des mariages des enfants dans

6 Cette initiative a été mise en place par le Christian Children’s Fund en 1999 et est une approche ayant pour but d’empêcher le mariage des enfants au sein de la communauté Masaï disponible sur <https://www.childfund.org/media/article.aspx?id=426.aspx> (site consulté le 15 mars 2016).

les écoles qui ont participé au programme.⁷ Le Ministère de l'éducation de base et secondaire en Gambie a récemment créé une subvention d'amélioration des écoles visant à réduire le fardeau des frais de scolarité et de fixer des limites sur les coûts associés à l'école.

Bien que des progrès ont été réalisés en RDC entre 2003 et 2007 pour accélérer l'éducation des filles, le conflit qui a débuté en 2010 a entraîné une baisse du taux de scolarisation des filles.⁸ Le gouvernement de la RDC apporte un soutien à certaines organisations de la société civile de manière à s'assurer que les filles puissent faire des études.

Les politiques qui prévoient l'exclusion des filles enceintes des écoles ou celles leur interdisant une réinscription ont un impact négatif sur le maintien des filles à l'école encourageant de fait le mariage des enfants et ce d'autant plus que les jeunes filles doivent le plus souvent épouser les hommes auteurs de leurs grossesses. L'article 11 de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant dispose que les jeunes filles conservent le droit de poursuivre leurs études après avoir l'accouchement. La Déclaration d'Addis-Abeba sur la population et le développement en Afrique souligne ces protections, appelant les gouvernements à créer les conditions permettant aux filles mariées et enceintes de rester ou retourner à l'école.⁹ En dépit de ces engagements, un certain nombre de pays ne disposent pas encore des politiques claires sur la gestion des jeunes filles enceintes. Par exemple, bien que la politique nationale ougandaise examen permet aux jeunes filles enceintes de passer leurs examens, il n'est pas précisé si elles peuvent assister aux cours. De même, le ministère malawite de l'éducation prévoit, depuis une politique adoptée en 1993, que même si les filles-mères peuvent retourner à l'école après avoir donné naissance, elles ne peuvent être réintégrées qu'après avoir adressé des demandes écrites à la fois le ministère de l'Éducation et de l'école qu'elles souhaitent intégrer. En Afrique du Sud, 2007 les Mesures Nationales de Prévention des Grossesses autorise l'exclusion des élèves enceintes pendant une période maximale de deux ans. Cette politique a été jugée inconstitutionnelle et est actuellement en cours de révision.

7 Esther Duflo, Pascaline Dupas, Michael Kremer and Samuel Sinei. 2006. (Prévention du VIH et de la grossesse chez les adolescentes au Kenya: le rôle des subventions pour la formation et l'éducation des enseignants) Poverty Action Lab disponible sur <https://www.povertyactionlab.org/evaluation/preventing-hiv-and-teen-pregnancy-kenya-roles-teacher-training-and-education-subsidies> (site consulté le 15 mars 2016).

8 Open Society Initiative for Southern Africa. 2012. (Maudite par le conflit: l'éducation en RDC) available at <http://www.osisa.org/education/blog/cursed-conflict-education-drc> (site consulté le 15 mars 2015).

9 Déclaration d'Addis Abeba sur la Population et le Développement au delà de 2014 disponible sur <http://icpdbeyond2014.org/pages/view/6-africa> (site consulté le 16 mars 2016).

Lorsque les lois et les politiques ne prévoient pas clairement les mécanismes de gestion des jeunes filles enceintes, elles sont souvent traitées de manière discriminatoire. En général, en l'absence de lois et de politiques, les garçons sont autorisés à poursuivre leurs études après qu'ils soient devenus pères, mais les jeunes mères sont empêchées de poursuivre leurs études si elles donnent naissance. Le Kenya est une exception notable à cet égard et la politique nationale de santé à l'école du Kenya prévoit des actions spécifiques qui devraient être prises pour aider les filles à retourner à l'école après leur accouchement.¹⁰ Cette politique encourage les filles à rester à l'école aussi longtemps que possible et met l'accent sur le conseil tout en relevant la nécessité d'éviter un traumatisme émotionnel. La loi gambienne sur les femmes interdit l'exclusion d'une élève d'une école pour cause de grossesse. Aux termes de l'article 27, les filles sont autorisées à s'absenter de l'école pendant la période de la grossesse, et elles doivent avoir la possibilité de retourner à l'école et ne peuvent pas être expulsés en raison de la grossesse.

5.3 Education publique

Parce que cette pratique est répandue dans plusieurs communautés, la question du mariage des enfants ne peut pas être définitivement résolu sans changements d'attitude. Par conséquent, de nombreux gouvernements et ONG, internationales et nationales, ainsi que les groupes communautaires locaux, ont mis sur pied des programmes d'éducation publique et de sensibilisation pour discuter de ces questions. En Gambie, l'Ouganda et le Mozambique, l'ONG internationale Save the Children gère des projets pour aider à créer la sensibilisation sur le mariage des enfants. Des organisations en Gambie, Afrique du Sud, le Kenya, le Mozambique et l'Ouganda ont également rejoint Girls not Brides, qui vise à coordonner le travail des différentes ONG dans la campagne contre le mariage des enfants.

En Ouganda, l'ONG BRAC internationale a mis en place des clubs de jeunes, avec le soutien des chefs de village de fournir un forum pour les filles d'interagir, d'écrire des chansons et de la poésie, jouer à des jeux et reçoivent une formation financière la couture, l'agriculture et d'autres compétences. Ces clubs facilitent la discussion sur des sujets tels que le viol, le planning familial et la contraception, avec un message primordial que le mariage des enfants et les grossesses précoces se terminent dans la pauvreté. Un mentor, qui est une fille choisie parmi la communauté et formés par le BRAC, dirige la discussion de groupe. L'ONG Plan international a également lancé la campagne 18+ dans quatre pays, dont le

10 Politique Nationale de la Santé à l'Ecole du Kenya de 2011 à 2015 disponible sur <https://child.org/sites/default/files/KenyaNationalSchoolHealthStrategy.pdf> (site consulté le 16 mars 2016).



Malawi et le Mozambique, pour encourager les filles elles-mêmes à participer au plaidoyer pour mettre fin au mariage des enfants.

Un Parlement pour la jeunesse et l'enfant a été mis en place en RDC et donne aux enfants la possibilité de se prononcer sur les problèmes qui affectent leur vie. L'objectif est d'établir des relations avec les ONG, les partis politiques et les personnes dans le but de mieux faire connaître les droits de l'enfant. Aussi en RDC, la campagne *Je dénonce* vise à aider les femmes à discuter publiquement des violences sexuelles. Au Kenya, la Co-exist Initiative, une organisation communautaire, travaille en collaboration avec les hommes et les jeunes garçons pour éliminer toutes les formes de violence basées sur le sexe. Il met l'accent sur l'impact néfaste du mariage des enfants par le biais des médias et du divertissement, et vise également à sensibiliser les dirigeants et les communautés traditionnelles.

Au niveau continental, l'approche consistant à travailler avec les hommes et les jeunes garçons et les chefs traditionnels et religieux est largement accepté. Les Engagements 9 et 10 de la Déclaration de Kigali soutiennent cette approche et dans la position commune sur la campagne de l'UA pour mettre fin le

CHAPITRE 5 INTERVENTIONS

mariage des enfants, les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'UA africains ont convenu de la nécessité de promouvoir la participation des hommes, en particulier les pères, et les chefs religieux pour s'opposer au mariage des enfants.¹¹ En Septembre 2015, les dirigeants africains ont avec d'autres gouvernements, adopté des objectifs de développement durable des Nations Unies, parmi lesquelles figure l'objectif de mettre fin au mariage des enfants à l'horizon 2030. Les déclarations et les engagements politiques prises publiquement et collectivement peuvent aider à sensibiliser sur le mariage des enfants et donnent plus de poids aux engagements pour y mettre fin. Cependant, le suivi de ces engagements au niveau national exige des actions et stratégies nationales concrètes, étayées et bien coordonnées.¹²

En 2014, le gouvernement du Mali a lancé une campagne nationale à grande échelle avec les organisations locales pour sensibiliser les citoyens du Mali sur les causes profondes et les conséquences du mariage des enfants. La société civile a également un rôle à jouer et, en Gambie, elle a joué un rôle déterminant dans la sensibilisation du public sur le mariage des enfants. Le Child Protection Alliance organise des formations à l'attention des parents et les communautés et produit des programmes de radio tous les quinze jours. Grâce à leur groupe de défense des droits de l'enfant, Voice of the Young, les enfants de moins de 18 ans sont encouragés à plaider en faveur de la promotion et de la protection de leurs droits.

Le Comité gambien sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants mène des actions de plaidoyer sur les droits de la santé sexuelle et reproductive et sur les droits de l'enfant à travers notamment la sensibilisation de la communauté, la recherche, le renforcement des capacités et la formation des éducateurs des communautés.

Il y a également eu des campagnes de sensibilisation couronnées de succès au Malawi. L'Empowerment Girls Network du Malawi (GENET) a mis en œuvre une campagne de mobilisation générale pour appeler à l'élimination des pratiques traditionnelles néfastes qui exposent les jeunes filles aux abus et aux violences sexuelle, émotionnelle et physique. Grâce à leurs efforts, GENET a sauvé

11 Engagements 9 et 10 de la Déclaration de Kigali, adoptée en mai 2015 par les institutions nationales des droits de l'homme du Commonwealth disponible sur <http://thecommonwealth.org/sites/default/files/press-release/documents/Early%20and%20Forced%20Marriage%20-%20Kigali%20Declaration.pdf> (site consulté le 16 mars 2016) et l'Engagement 9 et 10 de l'Union Africaine sur la Position Commune sur la Campagne de l'Union Africaine pour mettre fin au mariage de l'enfant adopté les Chefs d'Etat et de Gouvernement africain en juillet 2015 disponible sur <http://pages.au.int/cecm/documents/african-common-position-au-campaign-end-child-marriage-africa> (site consulté le 16 mars 2016).

12 Human Rights Watch, 2015 (Afrique: Renforcer les mesures pour mettre fin au mariage des enfants) disponible sur <https://www.hrw.org/news/2015/12/09/africa-strengthen-steps-end-child-marriage> (site consulté le 16 mars 2016).

Wikimedia Commons



plusieurs filles de mariages forcés. Le FNUAP et le Conseil national de la jeunesse du Malawi ont mené des actions de lobbying auprès des parlementaires afin que ceux-ci adoptent en 2015 une législation qui a fixé à 18 ans l'âge minimum pour se marier. Cette campagne a également débouché sur la mise en place d'un Programme commun des Nations Unies sur les adolescentes qui soutient le gouvernement du Malawi et des partenaires pour cibler les filles les plus exposées au mariage précoce parce qu'elles n'auront pas fait d'études, la protection contre la violence, le mentorat et l'accès à la santé sexuelle et reproductive et aux services de lutte contre le VIH . Grâce à ce programme, les jeunes filles de la région de Masache dans le district de Chikhwawa qui ont abandonné leurs études pour des raisons de mariage ou de grossesses précoces, ont été en mesure de reprendre leurs études. Depuis son entrée en vigueur en 2011, le chef du village de Lombe indique qu'aucun cas de mariage précoce ne lui a été signalé. Le Conseil national de la jeunesse du Malawi a lancé une campagne « Stop au mariage précoce » en 2009, de même qu'une campagne de développement de compétences à l'école primaire en vue d'aider les jeunes filles à prendre des décisions en connaissance de cause sur leur santé sexuelle et les aider à rester à l'école. Les 'Groupes de Mère'

ont également été mis en place au Malawi en vue de promouvoir l'éducation des filles dans la communauté, et d'influencer les politiques par le lobbying.

En Afrique du Sud, le ministère du Développement social est le ministère responsable de la Semaine de la campagne multisectorielle nationale de protection des enfants, au cours de laquelle le public est sensibilisé à travers des débats, des conférences radiophoniques et du matériel promotionnel. La campagne est plus particulièrement axée sur les communautés marginalisées. Le gouvernement sud-africain a également produit des campagnes radiophoniques sur divers sujets, y compris la Loi sur la justice des mineurs afin d'informer les membres de la communauté dans leurs langues d'origine sur le système de justice pénale des mineurs. En Ouganda en 2012, le FNUAP a organisé une discussion sur twitter entre des autorités gouvernementales, l'UNICED, le FNUAP sur les questions relatives aux jeunes filles, y compris sur la question relative au mariage des enfants.

5.4 Réduction de la pauvreté et l'accès aux services de base

La pauvreté, le chômage et le mariage des enfants créent un cercle vicieux dans de nombreux pays. Conscients des liens entre ces trois phénomènes, les gouvernements de Gambie et d'Ouganda ont mis en place des initiatives pour lutter contre la pauvreté. Les plans d'action nationaux pour créer plus d'emplois ont été mis en place, tels que le Programme de croissance accélérée et de l'emploi (PAGE) en Gambie. L'Ouganda et le Kenya ont également mis en place des plans d'action nationaux dans le domaine de la santé pour lutter contre le VIH, ce qui a permis notamment de lutter contre certains effets négatifs du mariage des enfants. En Ouganda, les lignes directrices nationales et les normes en matière de droits de la santé sexuelle et reproductive et le Plan national d'action de politique en matière de population porte sur la question de la responsabilité sexuelle en matière de VIH et de SIDA. Certains pays africains reconnaissant l'importance des droits de la santé sexuelle et reproductive ont adopté des politiques pour veiller à ce que ces droits soient protégés. Le Comité gambien sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, par exemple, met l'accent sur la sensibilisation aux droits de la santé sexuelle et reproductive, ainsi que sur les droits de l'enfant. En Afrique du Sud, l'Initiative nationale pour la clinique réceptive aux problématiques des adolescents a pour but de rendre les établissements de soins de santé, et les services de santé notamment en matière de reproduction, plus accessible aux jeunes.

CHAPITRE 6: RECOMMANDATIONS



CHAPITRE 6: RECOMMANDATIONS

Le mariage des enfants est une question complexe et y mettre un terme exige que les parties prenantes appréhendent les multiples facteurs économiques et sociaux qui la cause et la perpétue. Outre les lois et les politiques visant à prévenir le mariage des enfants, une meilleure application des lois et un accroissement des actions de sensibilisation du public sur les risques et les lois relatives au mariage des enfants sont nécessaires.

Reconnaissant qu'il existe des liens étroits entre la pauvreté et le mariage des enfants, les recherches et les recommandations les plus récentes mettent l'accent sur la nécessité de remettre en question la justification économique du mariage des enfants et proposent d'inciter les familles et les jeunes filles à retarder leur mariage.¹

Ces approches reconnaissent que le mariage des enfants ne constitue pas fondamentalement une pratique religieuse ou traditionnelle, mais prend plutôt racine dans les besoins économiques. Le but de ces recommandations est de répondre aux contextes difficiles dans lesquelles les familles sont forcées de prendre des décisions à propos du mariage de leurs filles.² Cependant, bien que ces recommandations mettent l'accent sur la nécessité de lutter contre les facteurs économiques, elles soulignent également l'importance d'aborder les facteurs sociaux du mariage des enfants et les perceptions dommageables de la Société envers les femmes et les jeunes filles.³

Les recommandations énoncées ci-dessous suggèrent une série d'interventions sociales et économiques autour de la prévention, de la protection et des réponses aux mariages des enfants. Bien que ces recommandations visent des parties prenantes spécifiques, il est important de souligner que, pour chacune d'elles et afin d'être efficaces, les interventions doivent être coordonnées, complètes (c'est à dire couvrant toute la gamme des facteurs sociaux et économiques) et suffisamment étayées.

-
- 1 J pour le Groupe de la Banque mondiale, 2014 (Prévenir le mariage des enfants: leçons tirées des évaluations d'impact sur le genre du Groupe de la Banque mondiale)... Et voir aussi (recommandations suite à une recherche menée par le Population Council et publiée en 2015 (Bâtir une base factuelle pour retarder le mariage en Afrique subsaharienne) disponible sur... et voir aussi ...K pour le Centre international de recherche sur les femmes au nom de Pact Inc, 2007 (Nouvelles perspectives sur la prévention du mariage des enfants: une analyse globale des facteurs et des programmes") disponible sur <http://www.icrw.org/sites/default/files/publications/New-Insights-on-Preventing-Child-Marriage.pdf> (site consulté le 16 mars 2016).
 - 2 Population Council, 2015 "New Research from the Population Council Shows Child Marriage Can be Delayed" available at <http://www.popcouncil.org/news/new-research-from-the-population-council-shows-child-marriage-can-be-delaye> (site consulté le 16 mars 2016).
 - 3 Ibid.

6.1 Recommandations aux fins de prévention

Pour prévenir les mariages d'enfants, il est recommandé que :

- En outre, l'Union africaine devrait également renforcer son rôle dans la promotion et la protection des droits des femmes et du développement à travers le continent. L'année 2016 a été déclarée Année africaine des droits de l'homme avec un accent particulier sur les droits des femmes. Dans ce contexte, un certain nombre de campagnes et d'efforts ont été consacrés à la poursuite et au soutien de la réalisation des droits des femmes en Afrique. La prévention du mariage des enfants est essentielle à cet objectif et devrait être une priorité essentielle jusqu'à ce que le mariage des enfants soit totalement éradiqué.⁴

Au niveau de l'Etat, il est recommandé que les législateurs et les décideurs politiques engagent des réformes, que ce soit par l'adoption, la modification ou l'harmonisation des lois afin empêcher le mariage des enfants. Ces lois doivent répondre aux exigences suivantes:

- Les lois doivent fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans, pour les garçons et les filles. Cette interdiction du mariage des enfants doit s'étendre à toutes les formes de mariage, y compris les mariages coutumiers et religieux, et aucune exception ne doit être tolérée.
- Lorsque les systèmes de droit ou les lois au sein d'un système sont en conflit, ils doivent être harmonisés
- Pour aider à faire respecter l'interdiction contre le mariage des enfants, les lois nationales doivent exiger et faciliter l'enregistrement de toutes les naissances et de tous les mariages
- Les lois et les politiques doivent soutenir l'éducation des filles, les encourager à rester à l'école aussi longtemps que possible, ainsi qu'à y retourner après une grossesse.

Pour veiller à ce que les Lois qui interdisent le mariage des enfants soient mises en œuvre efficacement, il est recommandé que les États :

- Améliorent les mécanismes pour faciliter l'enregistrement des naissances et des mariages, en le rendant gratuit et accessible.
- Veillent à ce que tous les agents de l'État soient bien formés aux questions relatives au mariage des enfants. Les officiers d'état civil doivent être formés sur l'interdiction du mariage des enfants, sur les procédures

4 Communiqué de presse publié par l'Union africaine disponible sur <http://www.au.int/en/pressreleases/19615/2016-african-year-human-rights-particular-focus-rights-women> (consulté en Août 2016)

d'enregistrement des mariages et sur la manière de vérifier et d'exiger que les parties à un mariage aient 18 ans ou plus. La police et d'autres agents d'application de la loi doivent être formés sur la façon de prévenir, de réagir et de répondre au mariage potentiel d'un enfant. Tous les agents concernés de l'État doivent être formés sur la manière de dénoncer les parties à risque ou impliquées dans un mariage d'enfant. Cela comprend le recours aux services de conseils, de soin de santé ainsi qu'à d'autres services d'actions juridiques et correctionnelles le cas échéant.

- Les enseignants doivent être informés des lois relatives au mariage des enfants et doivent être encouragés à (i) sensibiliser les enfants et les parents au sujet de la nature illicite et préjudiciable du mariage des enfants et des avantages à rester à l'école ; (ii) rapporter les suspicions de mariage d'enfant ; (iii) faciliter le renvoi aux services compétents ; et (iv) encourager et aider les filles à reprendre leur scolarité après une grossesse.

Il est en outre recommandé que les États prennent des mesures pour faire respecter l'interdiction du mariage des enfants et les infractions connexes. Les mesures d'application doivent inclure :

- Faciliter et renforcer l'exigence que toutes les naissances et tous les mariages soient enregistrés
- Surveiller les données d'enregistrement afin de veiller à ce que des mariages d'enfants ne soient pas conclus, et, s'ils le sont, prendre des mesures à l'encontre des agents d'état civil si nécessaire
- Mettre en place des mécanismes d'orientation forts ainsi qu'un solide réseau de partenaires pour répondre aux mariages potentiels des enfants.
- Mettre en place des unités spécialisées de poursuites judiciaires afin de gérer et de résoudre les cas de mariage d'enfants. Ces unités peuvent être plus efficaces si elles sont basées dans des zones à forte concentration de mariages d'enfants
- Le corps judiciaire doit être formé pour faire respecter l'interdiction légale contre le mariage des enfants.
- Pour soutenir cette action, les États doivent concevoir des campagnes et des interventions visant à promouvoir une large sensibilisation du public à propos de l'interdiction contre le mariage des enfants et les actions qui peuvent être prises pour faire respecter cette interdiction. Les médias étatiques et indépendants doivent être engagés pour soutenir l'information et les campagnes de sensibilisation auprès du public. Une variété de supports médiatiques, incluant la presse écrite, la télévision, les stations de radio les radios communautaires doivent être utilisés.

CHAPITRE 6 RECOMMANDATIONS

Les mesures prises pour adopter, mettre en œuvre et faire respecter les lois relatives à l'interdiction du mariage des enfants doivent être soutenue par des politiques claires. Des Plans d'Action Nationaux complets doivent être développés afin de servir de ligne politique pour la prévention et la réponse au mariage des enfants. Ces Plans d'Action Nationaux doivent veiller à ce que les interventions soient coordonnées et soutenues à tous les niveaux des acteurs étatiques et non étatiques. Il est recommandé que les Plans d'Action Nationaux :

- Soient mis au point en collaboration entre les représentants de l'Etat, la société civile, les organisations non gouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme, les chefs religieux, les législateurs, le pouvoir judiciaire, les enfants à risque ou affectés par le mariage des enfants et leurs familles ainsi que toutes les autres parties prenantes concernées.
- Soient guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, en fonction du contexte culturel et conformément au droit international et régional des droits de l'homme.
- Définissent des stratégies claires afin de:
 - Sensibiliser sur le mariage des enfants, ses impacts et les lois qui l'interdisent;
 - Assurer la disponibilité des tribunaux auprès desquels les victimes peuvent demander la protection de leurs droits;
 - Promouvoir le signalement du mariage des enfants et la suspicion du mariage des enfants; et
 - Former les responsables gouvernementaux, les huissiers de justice, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les personnels de santé et d'autres prestataires de services, ceux travaillant avec les immigrants et les demandeurs d'asile ainsi que les autres parties prenantes sur les lois et les politiques applicables. Comment identifier les filles à risque ? comment répondre à des soupçons de mariage d'enfant et sur la façon de répondre aux besoins des victimes ? Une composante essentielle des programmes de formation doit être axée sur la formation des agents de l'état civil en ce qui concerne l'importance de l'enregistrement du mariage et les conditions d'âge et de consentement qui sont destinés à empêcher le mariage des enfants.

Il est en outre recommandé que, toutes les parties concernées, déclarent prendre des mesures institutionnelles et autres visant à empêcher le mariage des enfants. Pour empêcher le mariage des enfants, ces mesures doivent :

- Améliorer l'accès des filles à l'éducation formelle et maintenir les filles à l'école. Les filles doivent être encouragées à rester à l'école aussi longtemps

que possible et à retourner à l'école après la grossesse. Il est recommandé que les États considèrent des options comme des subventions en espèces ou des uniformes scolaires gratuits pour inciter les filles et leurs familles à valoriser l'éducation des filles. Des horaires flexibles sont également recommandés dans la mesure où ils peuvent aider à promouvoir la fréquentation des filles dans les écoles.

- Combattre la pauvreté et en particulier, accroître les possibilités économiques pour les filles et les familles dans les zones où le mariage des enfants est très répandu. Les investissements doivent être faits dans des alternatives au mariage des enfants qui améliorent les perspectives économiques et de l'emploi des filles, telles que la construction d'usines ou d'écoles.
- Combattre l'inégalité entre les sexes éliminer la discrimination envers les femmes. Les États doivent prendre des mesures qui visent à modifier les attitudes et les croyances qui causent des dommages aux femmes et aux filles. Les discriminations, que ce soit en droit ou en fait, ne devraient pas être tolérées et des mesures correctives et positives doivent être prises pour les combattre. Les pratiques qui perpétuent le mariage des enfants doivent être abordées à travers le plaidoyer, la sensibilisation et l'engagement communautaire.
- Veiller à ce que les services de plannings familiaux soient accessibles et suffisants pour répondre aux besoins des adolescentes. Les services devraient être complétées par des politiques globales d'éducation sexuelle.
- Améliorer les efforts de collecte de données. L'absence de collecte de données, de compilation et d'analyse pour les droits de l'enfant et les questions de protection a été noté comme une préoccupation dans plusieurs des pays analysés pour cette étude. Des données adéquates et claires doivent être collectées pour éclairer la planification et les interventions programmatiques et il est urgent que les systèmes des Etats produisent des données plus facilement disponibles. Les données, catégorisées par âge, sexe et autres caractéristiques pertinentes, doivent être collectées avec des indicateurs de mariage, de naissance, de fréquentation scolaire et de santé. Ces données doivent être revues régulièrement pour informer des révisions du programme et doivent être soumises aux organes conventionnels pertinents sur une base régulière.
- De même, les mécanismes de suivi et d'évaluation au niveau de l'Etat, qui sont souvent faibles ou insuffisants, peuvent aider à déterminer l'efficacité et la rentabilité des programmes, projets et autres mesures prises par les acteurs étatiques et non étatiques afin d'empêcher le mariage des enfants. Des mécanismes de suivi et d'évaluation efficaces doivent être mis en place.

CHAPITRE 6 RECOMMANDATIONS

- Mettre en place des centres d'appels en tant que moyen à faible coût qui pourrait grandement aider à la détection et à la prévention des mariages d'enfants.
- Avant, pendant et après les conflits, développer des mesures spéciales de protection pour empêcher les mariages d'enfants.

Les Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) doivent également jouer un rôle actif dans la prévention des mariages d'enfants. Il est recommandé que les INDH:

- Aider à traiter les plaintes et mener des enquêtes relatives au mariage des enfants.
- Aider à sensibiliser le public sur la nécessité d'une interdiction contre le mariage des enfants et la situation juridique concernant le mariage des enfants.
- Faciliter le dialogue avec les chefs religieux et traditionnels afin d'encourager l'acceptation de l'interdiction et de souligner les avantages du mariage retardé, de la formation scolaire ainsi que la bonne santé sexuelle.
- Aider à des renvois devant les services compétents.

Le rôle des acteurs non étatiques dans la prévention du mariage des enfants ne peut pas être surestimé. Il est recommandé que les organisations de la société civile, les donateurs, les chefs religieux et traditionnels, les organisations communautaires et les établissements d'enseignement et de recherche:

- Alignent leurs efforts avec les Plans d'Action Nationaux.
- Aident à établir un large élan de sensibilisation du public sur le mariage des enfants et le moyen d'y mettre fin, à travers les médias, les médias sociaux, les églises, les écoles et d'autres réseaux et communautés
- Entreprennent un plaidoyer juridique si des lois ne sont pas conformes aux normes internationales et régionales
- Aident à la collecte des données, à la surveillance, à la recherche et à l'évaluation, y compris en ce qui concerne le coût et l'efficacité des différents programmes de prévention afin de promouvoir les meilleures pratiques.
- En ce qui concerne les universitaires et les instituts de recherche, en particulier, suscitent l'intérêt académique dans la compréhension des causes et des conséquences du mariage des enfants et construisent une recherche théorique.
- Veillent à ce que les efforts de prévention collective traitent à la fois les

causes sociales et les causes économiques du mariage des enfants. La priorité devrait être accordée aux projets visant à promouvoir l'éducation des filles comme une approche pour prévenir le mariage.

- Remettre en cause la justification du mariage des enfants au niveau communautaire. Cette recommandation vise surtout les chefs traditionnels et religieux qui ont un énorme potentiel pour défier les cœurs et les esprits des communautés.
- Avoir un débat avec les hommes et les jeunes garçons et souligner la valeur et le statut des femmes et des filles

6.2 Recommandations aux fins de protection

L'accent mis sur la prévention du mariage des enfants ne doit pas nuire à la réponse aux besoins des enfants qui ont été forcés de se marier. Afin de protéger les besoins de ces enfants, il est recommandé que:

- Les États doivent veiller à ce que les droits à la santé sexuelle et reproductive des jeunes filles qui se marient jeunes soit une priorité. Il est essentiel de noter que le risque de complications liées à la grossesse et l'accouchement est beaucoup plus élevé chez les filles qui se marient jeunes. Les filles doivent être en mesure d'accéder aux services de planning familial et doivent être encouragés à le faire. Les services de planification familiale doivent être efficaces pour donner aux femmes et aux filles la possibilité de décider du nombre et de l'espacement des naissances.
- Les États doivent prendre des mesures pour protéger les personnes contre la violence domestique. Le mariage des enfants expose les filles à un risque accru de violence domestique et sexuelle et les États doivent veiller à ce que les victimes de violence ou d'abus aient accès à la protection, aux soins de santé, aux services de conseils et autres. Les acteurs non étatiques doivent également aider, en fournissant des services et en faisant la promotion de la réparation pour les victimes de violence conjugales et sexuelles.
- Les acteurs étatiques et non étatiques doivent concevoir des mécanismes de sécurité pour les victimes des mariages d'enfant. Les refuges et les programmes de sécurité doivent offrir aux filles un espace sûr, de conseil et encourageant à rechercher la justice et la réparation, les soins de santé, la poursuite de leurs études.
- Pendant et après un conflit, un effort particulier doit être fait par les acteurs étatiques et non étatiques et assimilés afin de garantir que les crimes sexuels et sexistes ainsi que les mariages d'enfants ne restent pas impunis.

ANNEXE 1 : MODÈLE POUR L'ÉTUDE SUR LE MARIAGE DES ENFANTS EN AFRIQUE

1. Contexte

Vue d'ensemble du pays/analyse situationnelle (incluant, en général, les défis des droits humains des femmes/filles, le mariage des enfants et le taux de prévalence)

2. Obligations internationales et régionales des droits humains

- 2.1 Ratification des traités internationaux relatifs aux droits humains
- 2.2 Statut de soumission des rapports aux organes de traités
- 2.3 Jurisprudences et/ou décisions pertinentes (incluant des observations conclusives, des observations générales et des rapports des mécanismes spéciales) des organes des Nations Unies et de l'Union Africaine

3. Le cadre juridique

- 3.1 Généralités : Les femmes et les droits de l'enfant dans la Constitution et d'autres lois
- 3.2 Les lois relatives aux mariages des enfants et consentement sexuel
 - L'âge minimal de mariage et l'âge du consentement et exceptions
 - Sanctions
 - Recours

4. Politiques et plans d'action nationaux

5. Mécanismes judiciaires et institutionnels de protection des droits

6. La jurisprudence

7. Coutumes, lois religieuses et pratiques traditionnelles

- 7.1 Statut du droit coutumier et du droit religieux
- 7.2 Lois, pratiques ou croyance promouvant (favorisant? Accentuant?) le mariage des enfants.

8. Accès à l'éducation formelle

- 8.1 Progrès sur le MDG 3 (et des informations pertinentes)
- 8.2 Les lois et politiques pertinentes
- 8.3 Défis

9. Les droits sexuels et reproductifs

- 9.1 Progrès sur le MDG 5 (et des informations pertinentes)
- 9.2 Accès aux soins prénatals et postnatals
- 9.3 Accès aux contraceptifs
- 9.4 Accès aux programmes de prévention de VIH, de traitement et de soins
- 9.5 Education sexuelle
- 9.6 Défis

10. Interventions prometteuses (qui peuvent inspirer d'autres interventions)

- 10.1 L'émancipation des filles
- 10.2 La sensibilisation des parents, des membres de la communauté et des chefs religieux/traditionnels
- 10.3 Renforcement de l'accès à, et la qualité de, l'éducation pour les filles
- 10.4 Soutien économique et des motivations
- 10.5 Des interventions juridiques